

Nombre de membres :
en exercice : 23
présents : 19
votants : 22

Date de la convocation :
29 mars 2022

Département de l'Ardèche

Arrondissement de Privas

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2022

Délibération N° 0404-01

Le quatre avril deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

Etaient présents :

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Valérie DUPRE - Gilbert MOULIN - Gérard AMBERT - Cécile FAURE - Cécile MARTIN - Fabien FERRIER - Dominique GERARD - Myriam SALHI - Luc MESEGUER - Patrick HAOND - Christelle ARNOL - Sébastien CASADO - Valérie MOULIN - Guillaume SARTRE - Vasilica POPA - Pauline MANEVAL - Amélie PERRIN

Etaient excusés et avaient donné procuration : Annabelle MOCQUARD à Pauline MANEVAL - Jean Marc FEOUGIER à Marielle DURAND - Pascal RUEL à Dominique GERARD

Absente: Angélique MEGNANT

Secrétaire de séance :

Pauline MANEVAL

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021

- Commune -

71/décisions budgétaires

Mr le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le compte de gestion 2021 relatif au budget Communal de la Commune, dressé par Mr le Percepteur selon le budget primitif et les décisions modificatives s'y rattachant, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et de mandats accompagnés des états de développement des comptes de tiers, de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et reste à payer.

Après s'être assuré que le Percepteur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant des bilans 2021 tant au niveau des titres de recette que des mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Budget principal	Investissement	Fonctionnement	Total
Recettes	2 574 312.07	3 654 078.02	6 228 390.09
Dépense	2 549 459.48	3 108 321.83	5 657 781.31
Résultat de l'exercice	24 852.59	545 756.19	570 608.78
Excédent	24 852.59	545 756.19	570 608.78
Déficit			

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (22 pour, 0 contre, 0 abstention) :

• **Statue** sur l'ensemble des opérations effectuées au 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 pour le budget communal.

• **Approuve** l'exécution du budget primitif communal de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

• **Statue** sur la comptabilité des valeurs inactives.

• **Déclare** que le compte de gestion budget communal dressé, pour l'exercice 2021, par le percepteur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observations ni réserves de sa part.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,



Christophe VIGNAL

**Délibération rendue
exécutoire après :**
Transmission en Préfecture
le : 5/04/2022
Affichage le : 6/04/2022

**Nombre de
membres :**
en exercice : 23
présents : 19
votants : 21

**Date de la
convocation :**
29 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2022

Délibération N° 0404-02

Le quatre avril deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

Etaient présents :

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Valérie DUPRE - Gilbert MOULIN - Gérard AMBERT - Cécile FAURE - Cécile MARTIN - Fabien FERRIER - Dominique GERARD - Myriam SALHI - Luc MESEGUER - Patrick HAOND - Christelle ARNOL - Sébastien CASADO - Valérie MOULIN - Guillaume SARTRE - Vasilica POPA - Pauline MANEVAL - Amélie PERRIN

Etaient excusés et avaient donné procuration : Annabelle MOCQUARD à Pauline MANEVAL - Jean Marc FEOUGIER à Marielle DURAND - Pascal RUEL à Dominique GERARD

Absente: Angélique MEGNANT

Secrétaire de séance :

Pauline MANEVAL

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

- Commune -

71/décisions budgétaires

Mr le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le compte administratif communal de l'exercice 2021. Sa présentation est strictement conforme aux instructions budgétaires et comptables en vigueur. Ce document retrace l'exécution du budget communal de l'année écoulée et fait apparaître les résultats à la clôture de l'exercice. Ce compte administratif illustre les investissements réalisés, les actions menées et les services rendus à la population, et témoigne de la santé financière de notre commune.

En application de l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit un président de séance ad hoc pour débattre et voter le compte administratif.

M. Gilbert MOULIN 3ème Adjoint, élu président de séance rapporte le compte administratif de l'exercice 2021, dressé par M. VIGNAL Christophe, maire.

M. Gilbert MOULIN, président de séance :

- Donne acte de la présentation faite du compte administratif 2021, qui est résumé par les tableaux ci-joints.
- Constate pour la comptabilité principale les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives aux reports à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

- Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

BUDGET PRINCIPAL						
		Recettes	Dépenses	Résultat de l'exercice	Résultat reporté	Résultat de clôture
Réalizations	Section de fonctionnement	3 654 078.02	3 108 321.83	545 756.19	268 877.50	814 633.69
	Section d'investissement	2 574 312.07	2 549 459.48	24 852.59	130 543.97	105 691.38
	Budget total	6 228 390.09	5 657 781.31	570 608.78	138 333.53	708 942.31
Restes à réaliser	Section de fonctionnement	-	-	-	-	-
	Section d'investissement	73 993.40	229 514.70	-	-	-
	Budget total	73 993.40	229 514.70	155 521.30	-	-
Budget total (Réalizations et restes à réaliser)		6 302 383.49	5 887 296.01	415 087.48	138 333.53	553 421.01

Le résultat net global de clôture 2021 du budget principal est donc de 553 421.01 €.

Vu la délibération de ce jour approuvant le compte de gestion de la commune pour l'exercice 2021 présenté par le receveur municipal,

Vu le compte administratif de l'exercice 2021 de la commune présenté par Christophe VIGNAL, Maire,

Après avoir entendu en séance le rapport de M. Gilbert MOULIN, président de séance,

M. VIGNAL Christophe le maire ayant quitté la séance,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (21 pour, 0 contre, 0 abstention) :

-APPROUVE le compte administratif de la commune pour l'exercice 2021 du budget principal

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Président,

Gilbert MOULIN



Délibération rendue exécutoire après :
Transmission en Préfecture
le : 5/04/2022
Affichage le : 6/04/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2022

Délibération N° 0404-03

Le quatre avril deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

Etaient présents :

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Valérie DUPRE - Gilbert MOULIN - Gérard AMBERT - Cécile FAURE - Cécile MARTIN - Fabien FERRIER - Dominique GERARD - Myriam SALHI - Luc MESEGUER - Patrick HAOND - Christelle ARNOL - Sébastien CASADO - Valérie MOULIN - Guillaume SARTRE - Vasilica POPA - Pauline MANEVAL - Amélie PERRIN

Etaient excusés et avaient donné procuration : Annabelle MOCQUARD à Pauline MANEVAL - Jean Marc FEOUGIER à Marielle DURAND - Pascal RUEL à Dominique GERARD

Absente: Angélique MEGNANT

Secrétaire de séance :

Pauline MANEVAL

AFFECTATION DU RESULTAT 2021

- Commune -

71/décisions budgétaires

Mr le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

En application de l'instruction budgétaire et comptable M 14, il convient de décider de l'affectation de l'excédent brut de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2021 du budget principal de notre commune.

LIBELLES	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés		268 877,50	130 543,97		130 543,97	268 877,50
Opérations de l'exercice	3 108 321,83	3 654 076,02	2 549 459,48	2 574 312,07	5 657 781,31	6 228 390,09
Totaux	3 108 321,83	3 922 955,52	2 680 003,45	2 574 312,07	5 788 325,28	6 497 267,59
Résultat de clôture		814 633,69	105 691,38		-	708 942,31
		Besoin de financement	105 691,38	A		
		Excédent de financement	-			
		Reste à réaliser	229 514,70	B	73 993,40	C
		Besoin de financement	155 521,30		D = B - C	
		Excédent de financement				
		Besoin total de financement	261 212,68		E = A - D	
		Excédent total de financement				
Considérant l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de		F	251 212,68		au compte 1068 Investissement	
		G	553 421,01		au compte 002 Excédent de fonctionnement reporté	

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2311-5, R 2311-11 et R 2311-12,

Vu le compte administratif 2021 du budget principal de la commune, approuvé par délibération du conseil municipal du 4 avril 2022,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (22 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- **DÉCIDE** d'affecter l'excédent de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2022 au budget principal à la section d'investissement pour un montant de 261 212.68 €, et à la section de fonctionnement pour un montant de 553 421.01 €.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,

Christophe VIGNAL



Délibération rendue exécutoire après :
Transmission en Préfecture
le : 5/04/2022
Affichage le : 6/04/2022



Département de l'Ardèche

Arrondissement de Privas

**Nombre de
membres :**
en exercice : 23
présents : 19
votants : 22

**Date de la
convocation :**
29 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2022

Délibération N° 0404-03

Le quatre avril deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

Etaient présents :

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Valérie DUPRE - Gilbert MOULIN - Gérard AMBERT - Cécile FAURE - Cécile MARTIN - Fabien FERRIER - Dominique GERARD - Myriam SALHI - Luc MESEGUER - Patrick HAOND - Christelle ARNOL - Sébastien CASADO - Valérie MOULIN - Guillaume SARTRE - Vasilica POPA - Pauline MANEVAL - Amélie PERRIN

Etaient excusés et avaient donné procuration : Annabelle MOCQUARD à Pauline MANEVAL - Jean Marc FEOUGIER à Marielle DURAND - Pascal RUEL à Dominique GERARD

Absente: Angélique MEGNANT

Secrétaire de séance :

Pauline MANEVAL

AFFECTATION DU RESULTAT 2021

- Commune -

71/décisions budgétaires

Mr le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

En application de l'instruction budgétaire et comptable M 14, il convient de décider de l'affectation de l'excédent brut de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2021 du budget principal de notre commune.

LIBELLES	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés		268 877,50	130 543,97		130 543,97	268 877,50
Opérations de l'exercice	3 108 321,83	3 654 076,02	2 549 459,48	2 574 312,07	5 657 781,31	6 228 390,09
Totaux	3 108 321,83	3 922 955,52	2 680 003,45	2 574 312,07	5 788 325,28	6 497 267,59
Résultat de clôture		814 633,69	105 691,38		-	708 942,31
		Besoin de financement	105 691,38	A		
		Excédent de financement	-			
		Reste à réaliser	229 514,70	B	73 993,40	C
		Besoin de financement	155 521,30			D = B - C
		Excédent de financement				
		Besoin total de financement	261 212,68			E = A - D
		Excédent total de financement				
Considérant l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de		F	251 212,68		au compte 1068 Investissement	
		G	553 421,01		au compte 002 Excédent de fonctionnement reporté	

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2311-5, R 2311-11 et R 2311-12,

Vu le compte administratif 2021 du budget principal de la commune, approuvé par délibération du conseil municipal du 4 avril 2022,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (22 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- **DÉCIDE** d'affecter l'excédent de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2022 au budget principal à la section d'investissement pour un montant de 261 212.68 €, et à la section de fonctionnement pour un montant de 553 421.01 €.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,

Christophe VIGNAL



Délibération rendue exécutoire après :
Transmission en Préfecture
le : 5/04/2022
Affichage le : 6/04/2022

**Nombre de
membres :**
en exercice : 23
présents : 19
votants : 22

**Date de la
convocation :**
29 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2022

Délibération N° 0404-04

Le quatre avril deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

Etaient présents :

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Valérie DUPRE - Gilbert MOULIN - Gérard AMBERT - Cécile FAURE - Cécile MARTIN - Fabien FERRIER - Dominique GERARD - Myriam SALHI - Luc MESEGUER - Patrick HAOND - Christelle ARNOL - Sébastien CASADO - Valérie MOULIN - Guillaume SARTRE - Vasilica POPA - Pauline MANEVAL - Amélie PERRIN

Etaient excusés et avaient donné procuration : Annabelle MOCQUARD à Pauline MANEVAL - Jean Marc FEOUGIER à Marielle DURAND - Pascal RUEL à Dominique GERARD

Absente: Angélique MEGNANT

Secrétaire de séance :

Pauline MANEVAL

VOTE DES TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES Année 2022

72/fiscalité

Mr le Maire rappelle aux membres du Conseil qu'il est demandé, dans le cadre de la préparation budgétaire, de fixer, en fonction des bases prévisionnelles transmises par Mr le directeur des finances publiques de Privas, les taux d'impositions applicables à chacune des deux taxes pour l'année 2022.

Il est proposé de **ne pas augmenter** en 2022, les taux d'imposition.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (22 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- **Décide** de retenir les taux d'imposition 2022 suivants :

Taxe	Pour rappel taux 2021	Bases 2021 effectives	Bases prévisionnelles 2022	Taux 2022	Produits attendus avant coefficient correcteur
Foncier bâti	31,41%	4 385 673	4 586 000 (+4.6%)	31,41%	1 440 463€
Foncier non bâti	82,83%	29 995	31 900 (+6.3%)	82,83%	26 423€

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,



Christophe VIGNAL

**Délibération rendue
exécutoire après :**
Transmission en Préfecture
le : 5/04/2022
Affichage le : 6/04/2022

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :					
a. Personnes de condition modeste	736				
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0				
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0				
d. Locaux industriels	474 988				
Taxe foncière (non bâti) :	1 946				
Cotisation foncière des entreprises (CFE) :					
a. Réduction des bases des créations d'établissements	0				
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire					
c. Base minimum					
d. Locaux industriels					
e. Autres allocations					
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :					
Dotations pour perte de THLV :					
Dotation IH (Mayotte) :					
6. COEFFICIENT CORRECTEUR					0,542959

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	1 559 282
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	3 467
Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles	
3. CVAE	
a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrévée	
c. CVAE : exonérations non compensées	
4. TAXE D'HABITATION	
a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	145 623
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	62 504
d. Taux figé de taxe d'habitation	8,62
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

3. CVAE

5. PRODUIT DES IFR	
Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	
7. FRACTION DE TVA	>>>

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 :	
national	>>>
communal	>>>
Taux de CFE perçus en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	28,26

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2021 au niveau départemental		Taux 2021 des EPCI	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15)
	national	départemental		
Taxe foncière (bâti).....	37,72	38,32	4,07000	91,73
Taxe foncière (non bâti)	50,14	79,65	14,37000	184,76
CFE.....	>>>	>>>	>>>	>>>

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 1919-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPLÉMENTER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	2 360 301	x	8,62	=	203 458
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	7 587				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					46 321
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					552
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					250 331 A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	1 069 649
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	367
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	1 070 016 B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	723 810	+	1 069 649	=	1 793 459 C
--	---------	---	-----------	---	--------------------

IV - SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	250 331 A	-	1 070 016 B	=	- 819 685 D
---	------------------	---	--------------------	---	--------------------

Coefficient correcteur = 1 +	différence de ressources	=	1 +		
	- 819 685 D				0,542959 E
					1 793 459 C
	TFPB « après réforme »				

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

**Nombre de
membres :**
en exercice : 23
présents : 19
votants : 22

**Date de la
convocation :**
29 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2022

Délibération N° 0404-05

Le quatre avril deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

Étaient présents :

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Valérie DUPRE - Gilbert MOULIN - Gérard AMBERT - Cécile FAURE - Cécile MARTIN - Fabien FERRIER - Dominique GERARD - Myriam SALHI - Luc MESEGUER - Patrick HAOND - Christelle ARNOL - Sébastien CASADO - Valérie MOULIN - Guillaume SARTRE - Vasilica POPA - Pauline MANEVAL - Amélie PERRIN

Étaient excusés et avaient donné procuration : Annabelle MOCQUARD à Pauline MANEVAL - Jean Marc FEOUGIER à Marielle DURAND - Pascal RUEL à Dominique GERARD

Absente: Angélique MEGNANT

Secrétaire de séance :

Pauline MANEVAL

ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2022 – COMMUNE

7.1 décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu l'instruction M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget,

Considérant le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2021 adoptés dans la présente séance du conseil municipal,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (22 pour, 0 contre, 0 abstention) :

Article 1 : adoption du budget primitif 2022 de la commune

PRECISE que le budget primitif 2022 est adopté avec reprise des résultats de l'année 2021, au vu du compte administratif et du compte de gestion 2021 et de la délibération d'affectation du résultat adoptée lors de la même séance.

ADOpte les quatre sections ainsi qu'il suit :

Section de fonctionnement, les chapitres suivants en dépenses :

CHAPITRE	Libellé	Proposition
011	Charges à caractère général	1 179 489.93
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 503 000.00
014	Atténuations de produits	500.00
023	Virement à la section d'investissement	894 782.21
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	62 380.16
65	Autres charges de gestion courante	534 435.00
66	Charges financières	108 417.71
67	Charges exceptionnelles	12 000.00
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	2 000.00
	DEPENSES DE L'EXERCICE	4 297 005.01

Section de fonctionnement, les chapitres suivants en recettes :

CHAPITRE	Libellé	Proposition
002	Résultat de fonctionnement reporté	553 421.01
013	Atténuations de charges	10 000.00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	72 000.00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	20 000.00
73	Impôts et taxes	2 602 584.00
74	Dotations, subventions et participations	988 000.00
75	Autres produits de gestion courante	51 000.00
	RECETTES DE L'EXERCICE	4 297 005.01

Section d'investissement, les chapitres suivants en dépenses :

CHAPITRE	Libellé	Proposition
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	105 691.38
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	20 000.00
041	Opération patrimoniales	28 949.40
16	Emprunts et dettes assimilées	362 312.35
20	Immobilisations incorporelles	-
204	Subventions d'équipement versées	93 017.08
21	Immobilisations corporelles	1 041 347.64 dont 229 514.70 de report
	DEPENSES DE L'EXERCICE (total cumulé)	1 651 317.85

En section d'investissement, les chapitres suivants en recettes :

CHAPITRE	Libellé	Proposition
021	Virement de la section de fonctionnement	894 782.21
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	62 380.16
041	Opération patrimoniales	28 949.40
10	Dotations, fonds divers et réserves	591 212.68
13	Subventions d'investissement reçues	73 993.40
	RECETTES DE L'EXERCICE	1 651 317.85

ADOPTE dans son ensemble le budget primitif 2022 de la commune du POUZIN qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

♦ Section de fonctionnement **4 297 005.01 €**

♦ Section d'investissement **1 651 317.85 €**

♦ **TOTAL 5 948 322.86 €**

Article 2 : confirmation des modalités de vote du budget

CONFIRME que la commune vote son budget par chapitre en section de fonctionnement et par chapitre et par opération en section d'investissement.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,

Christophe VIGNAL



**Délibération rendue
exécutoire après :**
Transmission en Préfecture
le : 5/04/2022
Affichage le : 6/04/2022

**Nombre de
membres :**
en exercice : 23
présents : 19
votants : 22

**Date de la
convocation :**
29 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2022

Délibération N° 0404-06

Le quatre avril deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

Etaient présents :

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Valérie DUPRE - Gilbert MOULIN - Gérard AMBERT - Cécile FAURE - Cécile MARTIN - Fabien FERRIER - Dominique GERARD - Myriam SALHI - Luc MESEGUER - Patrick HAOND - Christelle ARNOL - Sébastien CASADO - Valérie MOULIN - Guillaume SARTRE - Vasilica POPA - Pauline MANEVAL - Amélie PERRIN

Etaient excusés et avaient donné procuration : Annabelle MOCQUARD à Pauline MANEVAL - Jean Marc FEOUGIER à Marielle DURAND - Pascal RUEL à Dominique GERARD

Absente: Angélique MEGNANT

Secrétaire de séance :

Pauline MANEVAL

APPROBATION D'UN LEGS A LA COMMUNE

710/divers

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que, par courrier du 28 décembre 2021, HSBC Assurances a informé la commune qu'elle se trouvait bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie souscrit par Mme Jeannine HUGUENIN-DIREZ, née à Bonn (53) le 07/09/1921 et décédée à Lyon le 13/09/2021.

Selon l'état provisoire, le capital versé au bénéfice de la commune s'établit à 63 781.11 €, soumis à d'éventuels droits fiscaux.

Ce legs est toutefois assorti de la charge pour la commune d'entretenir le caveau familial N°458 allée C1, de la partie ancienne du cimetière (fleurs à la Toussaint, dégradations, vandalisme).

Considérant la condition grevant ce don, il appartient au Conseil Municipal de délibérer pour l'accepter.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (22 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- Accepte le legs lié au décès de Mme Jeannine HUGUENIN-DIREZ,
- Autorise Mr le Maire à signer tout document y afférant.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,

Christophe VIGNAL



**Délibération rendue
exécutoire après :**
Transmission en Préfecture
le : 5/04/2022
Affichage le : 6/04/2022

**Nombre de
membres :**
en exercice : 23
présents : 19
votants : 22

**Date de la
convocation :**
29 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2022

Délibération N° 0404-07

Le quatre avril deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

Etaient présents :

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Valérie DUPRE - Gilbert MOULIN - Gérard AMBERT - Cécile FAURE - Cécile MARTIN - Fabien FERRIER - Dominique GERARD - Myriam SALHI - Luc MESEGUER - Patrick HAOND - Christelle ARNOL - Sébastien CASADO - Valérie MOULIN - Guillaume SARTRE - Vasilica POPA - Pauline MANEVAL - Amélie PERRIN

Etaient excusés et avaient donné procuration : Annabelle MOCQUARD à Pauline MANEVAL - Jean Marc FEOUGIER à Marielle DURAND - Pascal RUEL à Dominique GERARD

Absente: Angélique MEGNANT

Secrétaire de séance :

Pauline MANEVAL

MARCHE PUBLIC A BONS DE COMMANDE DE TRAVAUX DIVERS DE VOIRIE - Reconduction expresse -

11/Marchés publics

Mr le Maire rappelle qu'un marché public mono-attributaire à bon de commandes de travaux divers de voirie a été notifié à l'entreprise COLAS Sud Est le 19 avril 2019.

Mr le Maire rappelle que ce marché est d'une durée d'un an, renouvelable 3 fois par reconduction expresse, sur une base annuelle de travaux de 250 000 € H.T. maximum.

Mr le Maire propose la reconduction du marché pour une durée d'un an, soit du 19 avril 2022 au 18 avril 2023.

Mr le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (22 pour, 0 contre, 0 abstention) :

•**Autorise** Mr le Maire à notifier à l'entreprise COLAS Sud Est la reconduction du marché public à bons de commande de travaux divers de voirie pour la période allant du 19 avril 2022 au 18 avril 2023.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,

Christophe VIGNAL



**Délibération rendue
exécutoire après :**
Transmission en Préfecture
le : 5/04/2022
Affichage le : 6/04/2022



Département de l'Ardèche

Arrondissement de Privas

Nombre de membres :
en exercice : 23
présents : 19
votants : 22

Date de la convocation :
29 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2022

Délibération N° 0404-08

Le quatre avril deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

Etaient présents :

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Valérie DUPRE - Gilbert MOULIN - Gérard AMBERT - Cécile FAURE - Cécile MARTIN - Fabien FERRIER - Dominique GERARD - Myriam SALHI - Luc MESEGUER - Patrick HAOND - Christelle ARNOL - Sébastien CASADO - Valérie MOULIN - Guillaume SARTRE - Vasilica POPA - Pauline MANEVAL - Amélie PERRIN

Etaient excusés et avaient donné procuration : Annabelle MOCQUARD à Pauline MANEVAL - Jean Marc FEOUGIER à Marielle DURAND - Pascal RUEL à Dominique GERARD

Absente: Angélique MEGNANT

Secrétaire de séance :
Pauline MANEVAL

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES AVEC NUMERIAN - Abonnement pour la maintenance Informatique -

14/autres contrats

Mr le Maire rappelle aux membres du Conseil que la commune fait appel à l'Etablissement Public NUMERIAN pour assurer la maintenance informatique de de son parc informatique (une trentaine de postes + serveur).

Mr le Maire présente un projet de contrat, joint à la présente délibération, qui fixe les modalités d'intervention de l'établissement.

La prestation comprend trois services complémentaires : la maintenance (postes individuels, services, supervision), le conseil et la sécurité (droits d'accès, sauvegarde).

La durée du contrat est de trois années (2022 à 2024).

La tarification proposée est forfaitaire : 167€ HT par poste et 350€ HT par serveur, soit environ 5 400€ HT par an soit 16 000€ HT sur la durée du contrat.

Mr le Maire rappelle que, conformément au Code de la Commande publique, la commune peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes et propose de valider le contrat précité.

Mr le Maire invite le Conseil à délibérer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (22 pour, 0 contre, 0 abstention) :

• **Approuve** le contrat de prestation de service avec NUMERIAN telle que décrite dans la présente délibération,

• **Autorise** Mr le Maire à signer ladite convention,

• **Dit** que les crédits sont inscrits au budget.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,

Christophe VIGNAL



**Délibération rendue
exécutoire après :**
Transmission en Préfecture
le : 5/04/2022
Affichage le : 6/04/2022

**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE
ABONNEMENT MAINTENANCE INFORMATIQUE PREMIUM**

Entre les soussignés :

L'EPIC Numérian, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé
2 ZI Rhône Vallée Sud, 07350 LE POUZIN, représenté par son **Président** ;

ci-après désigné « Numérian »

d'une part,

et

La commune de Le Pouzin située 3 Avenue Marcel-Nicolas – 07250 Le Pouzin, et au numéro de SIREN
210701819 représentée par son **Mairie Monsieur VIGNAL Christophe**,

ci-après dénommée « La Collectivité » ,

d'autre part,

ARTICLE 1 :	PROCÉDURE ET FORME DU MARCHÉ	3
ARTICLE 2 :	OBJET DU CONTRAT.....	3
2.1	MAINTENANCE	3
2.2	CONSEIL	3
2.3	SECURITE	3
ARTICLE 3 :	DESCRIPTION DE LA PRESTATION.....	3
3.1	MAINTENANCE	3
3.2	CONSEIL	4
3.3	SECURITE	4
3.4	FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE OU DE LOGICIELS	4
3.5	VISITE DE MAINTENANCE.....	4
3.6	SAUVEGARDE.....	5
3.7	DEMANDES D'INTERVENTION	5
ARTICLE 4 :	OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ.....	5
4.1	OBLIGATIONS	5
4.2	RESPONSABILITES	5
4.3	SECRET PROFESSIONNEL ET PROPRIETE INTELLECTUELLE	5
ARTICLE 5 :	TARIFICATION	5
ARTICLE 6 :	PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES	6
ARTICLE 7 :	MODALITÉS DE RÈGLEMENT	6
ARTICLE 8 :	CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ	6
ARTICLE 9 :	DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	6
ARTICLE 10 :	CLAUSE DE NON-SOLLICITATION	7
ARTICLE 11 :	RÉPARATION DES DOMMAGES.....	7
ARTICLE 12 :	ASSURANCES	7
ARTICLE 13 :	DURÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT.....	7
ARTICLE 14 :	CLAUSE D'EXÉCUTION LOYALE	7
ARTICLE 15 :	SUSPENSION DES PRESTATIONS POUR CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES.....	7
ARTICLE 16 :	CLAUSE DE RÉSILIATION ANTICIPÉE	7
16.1	RESILIATION POUR INEXECUTION DU CONTRAT	7
16.2	CONSEQUENCES DE LA RESILIATION ANTICIPEE	8
ARTICLE 17 :	DIFFÉRENDS.....	8

ARTICLE 1 : PROCÉDURE ET FORME DU MARCHÉ

Le présent contrat est passé selon une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article L2123-1 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

La prestation dont ce contrat est l'objet vise à assister la Collectivité dans la gestion de son système informatique. Elle comprend trois services complémentaires, dont les proportions sont laissées libres en fonction des besoins de la Collectivité :

2.1 Maintenance

La maintenance est entendue comme la prise en charge de la maintenance du parc informatique existant :

- ✓ Postes individuels (PC) et serveurs
- ✓ Services (serveur de mails, sites web, etc.), logiciels (bureautique, anti-virus, etc.)
- ✓ Supervision (réseaux, matériels, logiciels, etc.)

2.2 Conseil

Le conseil est entendu comme la prise en charge de l'évolution du système informatique :

- ✓ Infrastructure (machines, câblage, réseaux, cloud, etc.)
- ✓ Logiciels (cloud, etc.)
- ✓ Virtualisations (PCS, serveurs, LAN, commutateurs, etc.)

2.3 Sécurité

La sécurité est entendue comme la prise en charge de la gestion de la sécurité du système informatique:

- ✓ Droits d'accès (comptes, fichiers, etc.)
- ✓ Réseaux (internet, intranet, VPN, etc.)
- ✓ Sauvegardes (règles, cryptage, externalisation, etc.)

Le service du Prestataire a pour objectif de réduire au minimum les périodes d'indisponibilité d'un ensemble de matériels et services informatiques, et proposer des améliorations structurelles et/ou logicielles devant permettre un gain d'efficacité du système informatique de la Collectivité.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE LA PRESTATION

3.1 Maintenance

La maintenance du parc informatique de la Collectivité couvre notamment :

- Les postes individuels (Windows) ;
- Les serveurs ;
- Le réseau informatique interne (*réseau et infrastructure téléphoniques non pris en charge*) ;

La prestation permet ainsi de :

- Limiter la durée des pannes sur les postes individuels :
 - par indisponibilité logicielle (virus, incompatibilité logicielle, etc.) ;
 - par indisponibilité matérielle (diagnostic, dépannage, pièces détachées, etc.) ;
- Maintenir les serveurs opérationnels :
 - gestion de la sauvegarde et de la restauration des données ;

- prévention des risques de panne matérielle ;
- gestion des comptes utilisateurs et des droits d'accès ;
- aménagement de la configuration matérielle et/ou logicielle en fonction de l'évolution de la Collectivité ;
- Maintenir les réseaux fonctionnels :
 - suivi et maintenance des dispositifs réseau (routeurs, firewall, VPN, etc.) ;
 - suivi de la connexion aux réseaux.

3.2 Conseil

La prestation comporte une partie d'accompagnement de la Collectivité dans l'évolution de son système informatique :

- Analyse des besoins et des objectifs ;
- Proposition de solutions adaptées (serveur local vs Hébergé/cloud, virtualisation, WIFI, etc.) ;
- Conseil dans les choix technologiques futurs ;
- Estimation des coûts ;
- Mise en place des solutions retenues. Cette partie de la prestation s'effectue par des demandes spécifiques et préalables de la Collectivité.

3.3 Sécurité

La politique de sécurité à mettre en place pour la Collectivité est définie avec son accord, selon ses besoins et les préconisations qui lui seront faites par le Prestataire. La stratégie de sécurité repose sur les points suivants :

- **Sécurisation des postes individuels** : droits d'accès sur l'OS (installation de logiciels, etc.), cryptage des données sur les disques durs, contrôle des périphériques à risque (notamment les clés USB), protection du BIOS ;
- **Sécurisation des serveurs** : politique des mots de passe (robustesse, renouvellement, etc.), gestion des utilisateurs (groupes, sous-groupes, etc.), allocation d'espaces disque (quotas par utilisateurs ou par groupes) ;
- **Sécurisation des réseaux** : analyse de l'usage du Web (statistiques, blocage de sites web), paramétrage d'un pare-feu (blocage de messageries instantanées, etc.), paramétrage d'une solution antivirus, contrôle du serveur de messagerie (filtres, anti - spam, etc.), paramétrage d'un VPN (extranet, collaborations, etc.) ;
- **Supervision des services et matériels** ;
- **Supervision des flux réseau.**

3.4 Fourniture de matériel informatique ou de logiciels

À la demande de la Collectivité, le Prestataire propose de lui fournir dans la mesure de ses compétences et disponibilités, tout matériel informatique ou logiciel demandé.

Pour toute commande ainsi validée, les coûts seront facturés à la Collectivité en dehors du présent contrat.

3.5 Visite de maintenance

Le prestataire réalisera une visite de maintenance des postes informatique, comprenant le nettoyage et la mise à jour de sécurité de chaque poste, effectué par un technicien sur le site de la Collectivité une fois par an. Dans le cas où le site d'intervention se trouve à une autre adresse que celle de la Collectivité, les éventuels frais de déplacement, seront facturés en sus du présent contrat.

3.6 Sauvegarde

Le prestataire met à disposition un espace de sauvegarde à distance de 1Go par poste et de 5Go par serveur sur le DataCenter de Numérian. Une augmentation de l'espace de stockage est possible sur devis.

3.7 Demandes d'intervention

Pour être prise en compte par le Prestataire, toute demande d'intervention de la Collectivité doit lui être adressée par l'un des moyens suivants :

- Par téléphone de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, les jours ouvrés, au numéro suivant : 04.75.30.13.13 (coût d'un appel local) ;
- Par e-mail, à l'adresse suivante : hotline@numerian.fr

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ

4.1 Obligations

Dans le cadre des services et de la prestation dont ce contrat est l'objet, le Prestataire sera soumis à la seule obligation de moyens.

4.2 Responsabilités

Excepté le cas d'une faute du Prestataire, la Collectivité renoncera à rechercher la responsabilité du Prestataire en cas de dommages survenus aux fichiers, mémoire d'ordinateur, ou tout autre document, matériel ou programme qu'il pourra confier au Prestataire dans les travaux que celui-ci devra exécuter. La Collectivité devra se prémunir contre ces risques en constituant un double de l'ensemble des documents, fichiers et supports et en prévoyant les procédures nécessaires de contrôles et de tests lors de la remise en exploitation.

En aucun cas le Prestataire ne peut être tenu pour responsable du contenu informatique du matériel utilisé ni de la perte d'information consécutive à son utilisation.

4.3 Secret professionnel et propriété intellectuelle

Tous les renseignements, documents, études, paramétrages et codes d'accès auxquels participe le Prestataire ainsi que les travaux objets de la présente prestation, sont strictement confidentiels et de ce fait, couverts par le secret professionnel. Ils seront restitués en intégralité à la Collectivité à la résiliation de la prestation sur simple demande. Le produit de la prestation devient la propriété de la Collectivité. Tous les droits de propriété intellectuelle portant sur les travaux réalisés par le Prestataire, notamment les droits d'usage, de production, de modification, d'adaptation sont cédés à La Collectivité, pendant la durée de protection légale et en tout pays. En contrepartie, le Prestataire aura le droit d'utiliser le savoir-faire acquis au cours de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 5 : TARIFICATION

La tarification fait l'objet d'un devis adressé à la Collectivité et annexé au présent Contrat. Ce tarif sera automatique révisé chaque année lors de la visite de maintenance.

Maintenance Informatique Nombre de poste	Prix (hors taxe) par poste et par an
1 postes	207,00 €
2 à 5 postes	197,00 €
6 à 10 postes	187,00 €
11 à 20 postes	177,00 €

21 à 50 postes	167,00 €
50 à 99 postes	156,00 €
+ de 100 postes	148,00 €

Tarifs ci-dessus valables pour les Collectivités adhérentes au SMI : collectivité non adhérente = +50%

Maintenance Informatique Serveur	Prix (hors taxe) par poste et par an
Maintenance annuelle par serveur y compris périphériques raccordés	350,00 €

Tarifs ci-dessus valables pour les Collectivités adhérentes au SMI : collectivité non adhérente = +50%

ARTICLE 6 : PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Pendant l'exécution du contrat, la Collectivité peut prescrire à Numérian des prestations supplémentaires après consultation de ce dernier ; ou accepter les modifications que Numérian lui propose. Ces prestations feront l'objet d'une facturation propre sans lien avec le présent contrat.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les factures sont déposées sur la plateforme CHORUS-PRO. Les paiements doivent être effectués dans un délai de trente jours à compter du dépôt des factures sur la plateforme.

ARTICLE 8 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

Numérian et la Collectivité sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que toute information présentant un caractère confidentiel en leur possession dans le cadre de l'exécution du contrat ne soit divulguée à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Numérian et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent utiliser les informations transmises par la Collectivité que pour l'accomplissement des prestations prévues au contrat.

Numérian informe ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments :

- qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que la Collectivité aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du contrat ;
- signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du contrat ;
- qui ont été communiqués à Numérian par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

ARTICLE 9 : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du contrat. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du contrat, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au contrat ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE NON-SOLLICITATION

La collectivité s'interdit d'engager à son service, directement ou indirectement, un collaborateur ou un salarié du prestataire pendant la durée du contrat, en lien direct avec l'exécution de son objet. Cette clause de non-sollicitation ne saurait en aucun cas s'appliquer une fois le contrat rompu ou arrivé à son terme ; ou une fois le collaborateur ou salarié ayant quitté la structure.

ARTICLE 11 : RÉPARATION DES DOMMAGES

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de la Collectivité par Numérian, du fait de l'exécution du contrat, sont à la charge de Numérian.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de Numérian par la Collectivité, du fait de l'exécution du contrat, sont à la charge de la Collectivité.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

Numérian est responsable de ses préposés en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'exécution des prestations susmentionnées.

La Collectivité souscrit régulièrement toutes les polices d'assurances garantissant sa responsabilité.

Les parties doivent être en mesure de produire les attestations idoines établissant l'étendue de la responsabilité garantie, sur demande de la partie cocontractante et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 13 : DURÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2022. Il pourra être reconduit par décision expresse des parties.

ARTICLE 14 : CLAUSE D'EXÉCUTION LOYALE

En matière de qualité du service fourni, ainsi que de tarification, le contrat est essentiellement basé sur l'entière bonne foi et la ferme volonté de compréhension des parties, qui chercheront à régler, par voie de négociation, les difficultés d'application du présent contrat.

ARTICLE 15 : SUSPENSION DES PRESTATIONS POUR CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES

Lorsque la poursuite de l'exécution du contrat est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée d'un commun accord des parties.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge de Numérian pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au contrat et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

ARTICLE 16 : CLAUSE DE RÉSILIATION ANTICIPÉE

16.1 Résiliation pour inexécution du Contrat

Le Contrat pourra être résilié de plein droit et sans formalité judiciaire par l'une des parties l'autre partie commet un manquement à ses obligations au titre du présent Contrat, après mise en demeure notifiée

par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de soixante jours à compter de sa notification.

Cette disposition ne limite ni n'exclut aucun droit à des dommages et intérêts au bénéfice de la partie non défaillante.

16.2 Conséquences de la résiliation anticipée

La résiliation anticipée du contrat entraînera sa rupture automatique et, par conséquent, l'arrêt des services fournis par Numérian.

La résiliation deviendra effective trois mois après la notification de la lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la rupture du présent ou informant la fin de l'adhésion.

Les obligations contractuelles demeurent jusqu'à la date de prise d'effet de cette résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuels subis par la partie non défaillante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

ARTICLE 17 : DIFFÉRENDS

En vue d'une conciliation amiable à l'occasion de tout différend survenant au cours de l'exécution du présent contrat, Numérian et La Collectivité conviennent de se réunir dans les dix jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties.

Si au terme d'un délai d'un mois à compter de cette première réunion les parties ne parviennent pas à un accord, pourra être saisi le tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal Administratif de Lyon
184 Rue Duguesclin
69003 Lyon

Fait à LE POUZIN,
Le : 1er mars 2022

L'EPIC Numérian
Le Président,



Monsieur VIGNAL Christophe,
Mairie,

Département de l'Ardèche

Arrondissement de Privas

**Nombre de
membres :**
en exercice : 23
présents : 19
votants : 22

**Date de la
convocation :**
29 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2022

Délibération N° 0404-09

Le quatre avril deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

Etaient présents :

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Valérie DUPRE - Gilbert MOULIN - Gérard AMBERT - Cécile FAURE - Cécile MARTIN - Fabien FERRIER - Dominique GERARD - Myriam SALHI - Luc MESEGUER - Patrick HAOND - Christelle ARNOL - Sébastien CASADO - Valérie MOULIN - Guillaume SARTRE - Vasilica POPA - Pauline MANEVAL - Amélie PERRIN

Etaient excusés et avaient donné procuration : Annabelle MOCQUARD à Pauline MANEVAL - Jean Marc FEOUGIER à Marielle DURAND - Pascal RUEL à Dominique GERARD

Absente: Angélique MEGNANT

Secrétaire de séance :

Pauline MANEVAL

**Contrat d'assistance et de maîtrise d'œuvre
avec le syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche (SDEA)**

14/autres contrats

Il est rappelé à l'assemblée la réflexion concernant l'aménagement de la RD 86 au hameau de Payre suite à l'acquisition par la commune d'une propriété (« Le Dahut »).

Les Travaux envisagés pourraient inclure l'aménagement sécurisé, en tourne à gauche, d'un carrefour situé avant le pont de la Payre, la réalisation d'un parking public d'une vingtaine de place et d'un passage piétons sécurisé au hameau.

L'objectif est de confier au SDEA, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à caractère technique, incluant la maîtrise d'œuvre de l'opération selon les phases définies par la loi sur la Maitrise d'Ouvrage Publique, soit l'établissement des études (études préliminaires, AVP, PRO), la passation des contrats de travaux (ACT), la direction de l'exécution des contrats de travaux, l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier (EXE, VISA, DET) et enfin l'assistance aux opérations de réception des travaux afférents à l'opération (AOR).

Le coût de cette opération à charge de la commune est estimé à 220 000 euros HT.

Mr le Maire explique que le SDEA a proposé pour cette mission une rémunération forfaitaire, sur la base du budget prévisionnel précité, de 15 674.22 euros HT.

Mr le Maire donne ensuite connaissance du projet de rédaction de la convention à intervenir, joint à la présente délibération, pour fixer les obligations respectives des deux parties élaborées sur la base des différents éléments retracés ci-dessus puis, invite le Conseil Municipal à l'adopter.

Mr le Maire propose de valider la convention pour la première partie (études préliminaires/avant-projet) pour 7 024.63€ HT et précise que le reste du projet devra être validé lors d'un prochain Conseil.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer.

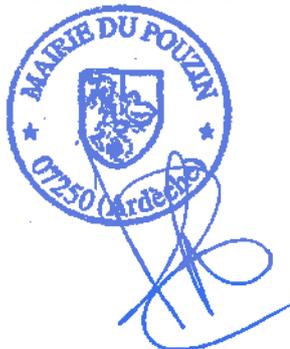
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (22 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- Décide de recourir à cette proposition de contrat d'assistance et de maîtrise d'œuvre,
- Autorise le Maire à signer le contrat correspondant avec le SDEA pour la partie « Etudes Préliminaires/avant-projet » pour 7 024.63€ HT,
- Autorise le Maire à prendre toutes dispositions utiles en ce qui concerne le suivi technique, administratif et financier de la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,

Christophe VIGNAL



**Délibération rendue
exécutoire après :**
Transmission en Préfecture
le : 5/04/2022
Affichage le : 6/04/2022

SYNDICAT DE DEVELOPPEMENT
D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DU POUZIN

**Aménagement du carrefour entre la RD86 et le chemin
de CAYRON**

CONTRAT D'ASSISTANCE
ET
DE MAITRISE D'ŒUVRE

Entre :

Le Syndicat De Développement d'Équipement et d'Aménagement (SDEA), SIRET n° 25070037400011, représenté par son Président, M. Olivier AMRANE, dûment habilité par décision du Bureau Syndical en date du _____, ci-après dénommé « le titulaire », d'une part

Et

La commune du POUZIN, représentée par son Maire, M Christophe VIGNAL, dûment habilité par décision du Conseil Municipal en date du _____ et ci-après dénommée « le maître de l'ouvrage», d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, Créé par Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, notamment son article L2422-1 relatif à l'organisation de la Maîtrise d'Ouvrage,

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Faisant suite au désengagement progressif de l'Etat, et notamment l'abandon de la mission ATESAT, le Département de l'Ardèche a mis en place une assistance technique dans le domaine de la voirie pour les collectivités dès l'année 2015.

Plus de 150 communes ont très vite souhaité bénéficier de cette assistance qui trouve toute sa pertinence sur les territoires dits ruraux et s'apparente à une mutualisation des moyens, que seul le Département est en capacité de porter.

Les besoins en ingénierie opérationnelle sont plus larges dans les domaines de l'aménagement, des espaces publics et la de voirie, aujourd'hui le Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche et la Direction des routes du Département sont des acteurs reconnus dans ces domaines.

Aussi, le Conseil Départemental a décidé de développer son offre d'ingénierie et de la mutualiser avec les services du Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche pour la rendre plus globale et pertinente par rapport aux attentes et enjeux du territoire ardéchois.

Article 1. - Objet du contrat

1.1. Objet du contrat

Le présent contrat d'assistance passé en application des dispositions de l'article L2422-1 du Code de la Commande Publique, Créé par Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, applicable à compter du 1^{er} avril 2019, a pour objet l'exécution de la mission définie à l'article 1.3 ci-après, portant sur :

L'aménagement du carrefour entre la RD86 et le chemin du Cayron.

Cette aménagement comprend l'aménagement sécurisé, en tourne à gauche, du carrefour situé après le pont sur la Payre, la réalisation d'un parking d'une vingtaine de place, la modification du débouché nord du chemin de Cayron

La Commune du Pouzin a souhaité confier au S.D.E.A., dont elle est membre, une mission d'assistance portant sur l'établissement des études, la passation des contrats de travaux, la direction de l'exécution des contrats de travaux, l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier et enfin l'assistance aux opérations de réception des travaux afférents à l'opération précitée.

1.2. Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la commune du **POUZIN** représentée par son maire, **M. Christophe VIGNAL** dûment habilité(e) à signer la présente convention par délibération en date du

1.3. Mission

La mission confiée au titre du présent contrat est une assistance à maîtrise d'ouvrage à caractère technique, incluant la maîtrise d'œuvre de l'opération selon les phases définies par la loi sur la Maitrise d'Ouvrage Publique, soit :

- Etudes préliminaires,
- Avant-projet,
- Projet,
- Assistance à la passation des contrats de travaux (dont dossier de consultation des entreprises),
- Visa ou exe,
- Direction de l'exécution des travaux,
- Assistance aux opérations de réception des travaux,

Pour l'exécution de cette mission le SDEA pourra faire appel à des prestataires de service dans le cadre d'un marché de prestations intellectuelles à bons de commande qu'il a conclu avec les dits prestataires.

Leur rémunération est comprise dans l'offre figurant à l'article 3-4 des présentes.

Le SDEA dans le cadre de cette mission travaillera sous le contrôle et la direction du maître d'ouvrage, qui se comportera à son encontre comme il le ferait vis-à-vis de ses propres services.

Article 2. - Engagement du SDEA

Le SDEA s'engage conformément aux conditions, clauses et prescriptions définies dans la fiche de prise de commande à exécuter la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage aux conditions particulières ci-après, qui constituent l'offre.

Article 3. Offre

3.1. Conditions générales de l'offre de prix

L'offre de prix :

- se fonde sur les besoins exprimés par le maître d'ouvrage, et sur l'appréciation de la complexité de l'opération,
- résulte du contenu de la mission tel que défini par la demande de la commune.

3.2. Caractéristiques de l'opération

A la date du présent contrat, le budget prévisionnel, toutes dépenses confondues, du maître de l'ouvrage pour l'opération est de 220 000.00 euros H.T. hors couts de la maitrise d'œuvre. Ce montant se décompose comme suit 150 000.00 € HT pour le tourne à gauche, 50 000€ HT pour le parking et 20 000€ HT pour le débouché du chemin

Le délai prévisionnel de l'opération correspond au cumul des délais par phase, détaillés à l'article 3-4.

3.3. Rémunération du SDEA

La rémunération du SDEA correspond au cumul des montants par phase, détaillés à l'article 3-4.

3.4. Répartition de la rémunération du titulaire et délais par phases

La répartition de la rémunération et des délais, par phase technique, est la suivante :

Phases Technlques	Total HT	Délai
Etudes préliminaires / avant projet	7 024,63 €	fevrier 22
Projet	3 249,83 €	avr-22
Assistance à la passation des contrats de travaux	449,98 €	nov-22
Direction de l'exécution des travaux / Visa ou Exe	4 724,79 €	3 mois
Assistance aux opérations de réception des travaux	224,99 €	15 jours
TOTAL	15 674,22 €	
TVA	3 134,84 €	
TOTAL €TTC	18 809,06 €	

3.5. Validité de l'offre.00

Le présent contrat ne vaut que si l'acceptation de l'offre est notifiée au titulaire dans un délai de 90 jours à compter de la date d'établissement de l'offre ci-dessous.

Article 4. Variation dans les prix – Règlement des comptes

4.1. Rémunération – généralités

La rémunération définie à l'article 3-4 est à prix ferme.

En cas de modification de la mission, décidée par le maître de l'ouvrage, le présent contrat fait l'objet d'un avenant selon les modalités suivantes :

La rémunération est adaptée à partir d'une proposition du titulaire faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution.

4.2. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent contrat sont exprimés hors TVA. Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

4.3. Règlement des comptes

4.3.1. Modalités du règlement par virement

Le délai maximum de paiement des acomptes est fixé à *30 jours*.

4.3.2. Rythme de règlements

Le règlement des sommes dues au titulaire pour l'exécution de sa mission fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

Les forfaits de rémunération correspondant à chaque phase de la mission font l'objet de règlements distincts par acomptes, calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs, dans les conditions définies ci-dessous.

Les prestations rendues font l'objet d'un règlement à l'achèvement de chaque phase technique.

Toutefois, si le délai d'exécution de ces phases est important, les prestations correspondantes pourront être réglées partiellement avant leur achèvement afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, le maître d'ouvrage, sur proposition du titulaire, fixe le pourcentage d'avancement de la phase, sans dépasser 80%. Ce pourcentage sert de base de calcul au montant de l'acompte correspondant.

4.3.3. Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 6 "Arrêt de la mission", le titulaire adresse à la collectivité une demande de paiement du solde, sous la forme d'un projet de décompte général comprenant :

- le décompte final constitué de la rémunération en prix de base, hors T.V.A., au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ;
- la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par la collectivité ;
- le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- l'incidence de la révision éventuelle des prix appliquée au montant du solde ci-dessus ;
- l'incidence de la T.V.A. ;
- l'état du solde à verser au titulaire ;
- la récapitulation des acomptes versés et du solde restant à verser. Cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

La collectivité notifie au titulaire le décompte général et l'état du solde. Le décompte général devient définitif, dès l'acceptation par le titulaire.

4.3.4. Paiements

Le maître d'ouvrage se libèrera des sommes dues au titre du présent contrat en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom de : S.D.E.A.

Nom du Titulaire : Pairie Départementale de l'Ardèche

N° compte : 30001 00655 c 07 0000000091 **identifiant** : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR52 3000 1006 55C0 7000 0000 091

Banque : Banque de France à PRIVAS.

Article 5. Délais – Pénalités

Les délais par phase sont précisés à l'article 3-4.

La date contractuelle de commencement d'exécution de chaque phase correspond à la validation de la phase précédente par le maître d'ouvrage. La première phase commence à la date de signature du présent contrat.

Chaque délai est prolongé des retards dont le titulaire du contrat ne peut être tenu pour responsable, à savoir :

- les retards occasionnés par un défaut de réponse ou de décision du maître de l'ouvrage, notamment les étapes de validation et de concertation,
- les retards d'obtention d'autorisations administratives,
- les défaillances de prestataires titulaires de contrats passés avec le maître de l'ouvrage.

En cas de retard dans la présentation des documents prévus, le titulaire subit sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à :
1/10 000 du montant du marché.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Article 6. Arrêt de la mission

La mission du titulaire s'achève à l'expiration de la réception des travaux par le Maître d'Ouvrage.

Toutefois, la mission du titulaire peut prendre fin avant l'achèvement complet des éléments de missions, dans les cas de résiliation du contrat prévus ci-après :

- Dans le cas où le titulaire n'a pas répondu à ses obligations, et après demande d'intervention restée sans effet dans le délai d'un mois après mise en demeure, le maître de l'ouvrage peut résilier le contrat.
- Si le maître de l'ouvrage décide d'abandonner le projet, il en fera part au titulaire par simple lettre. Dans le cas où le maître de l'ouvrage n'informe pas le titulaire de l'abandon du projet, la mission prend fin après consultation écrite du maître de l'ouvrage demeurée sans effet dans le délai d'un mois.

Dans tous les cas, il est procédé à un constat contradictoire des prestations réalisées par le titulaire; ce constat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sert de base à la liquidation des comptes. Le titulaire est rémunéré de la part de la mission accomplie.

Article 7. Assurances

Le titulaire déclare avoir souscrit une police d'assurance Responsabilité civile auprès de MMA ainsi qu'une police « Garantie décennale » lorsque l'ouvrage projeté peut y prétendre.

Article 8. Mesures coercitives-Concertations

Si un différend survient entre le maître d'ouvrage et le titulaire du présent contrat, ceux-ci conviennent de se consulter pour examiner l'opportunité de soumettre leur différend à un arbitrage.

Les différends et les litiges qui n'auraient pu être réglés par les dispositions du présent contrat ou par l'éventuel arbitrage ci-dessus seront portés devant le Tribunal Administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives - 184, rue Duguesclin -69433 Lyon Cedex 03 ou par courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Fait à PRIVAS, le.....

Pour le Maître d'Ouvrage,

Pour la Titulaire

Le Maire du Pouzin,

Le Président du S.D.E.A.

Christophe VIGNAL

Olivier AMRANE



Département de l'Ardèche

Arrondissement de Privas

**Nombre de
membres :**
en exercice : 23
présents : 19
votants : 22

**Date de la
convocation :**
29 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2022

Délibération N° 0404-10

Le quatre avril deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

Etaient présents :

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Valérie DUPRE - Gilbert MOULIN - Gérard AMBERT - Cécile FAURE - Cécile MARTIN - Fabien FERRIER - Dominique GERARD - Myriam SALHI - Luc MESEGUER - Patrick HAOND - Christelle ARNOL - Sébastien CASADO - Valérie MOULIN - Guillaume SARTRE - Vasilica POPA - Pauline MANEVAL - Amélie PERRIN

Etaient excusés et avaient donné procuration : Annabelle MOCQUARD à Pauline MANEVAL - Jean Marc FEOUGIER à Marielle DURAND - Pascal RUEL à Dominique GERARD

Absente: Angélique MEGNANT

Secrétaire de séance :

Pauline MANEVAL

CONVENTION DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LE TERRITOIRE AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PRIVAS CENTRE ARDÈCHE

57/INTERCOMMUNALITE

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2020, la CAPCA, au titre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRE, est en charge de la compétence des Eaux pluviales urbaines.

Toutefois l'article 14 de la loi Engagement et Proximité autorise les communautés d'agglomération à déléguer par convention tout ou partie des compétences liées à la gestion des eaux pluviales urbaines à ses communes membres. Dans une volonté de répondre aux réalités du territoire et aux besoins de ses habitants mais également dans un souci de prévalence du critère de proximité, la CAPCA a souhaité conclure des conventions de délégation pour la gestion de sa compétence gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) avec ses 42 communes membres, dont la commune de Le Pouzin.

A cet effet, le conseil communautaire qui s'était réuni le 15 décembre 2021, a par délibération n°2021-12-15/303, adopté les termes d'une convention de compétence entre les 42 communes membres ainsi que l'ensemble des principes et modalités inhérents à la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines

Monsieur le Maire indique donc, que le conseil municipal doit dans un premier temps délibérer sur le zonage de la compétence GEPU tout en précisant, qu'en fonction de l'évolution des connaissances

dans l'exercice de cette compétence et notamment dans la mise en œuvre du schéma directeur d'eaux pluviales, ce zonage pourra être révisé par une nouvelle délibération du conseil municipal.

Dans un second temps, il est proposé la nouvelle organisation du périmètre de la CAPCA qui se décompose de la manière suivante :

- Pour la gestion dite « courante », les tâches seront exécutées par la commune dans le cadre d'une convention de délégation spécifique et selon une trame communautaire unique. Comme il est précisé à l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commune exercera les compétences déléguées « au nom et pour le compte » de la CAPCA. Celle-ci demeure en effet seule détentrice de la compétence définie à l'article L.2226-1 du CGCT.
- La convention détermine notamment, les tâches confiées par la CAPCA à la commune (nature : curage de réseaux, fauchage de fossés..., quantités : km/an, nombre de passages / an...) ainsi que le coût « référence » correspondant.

Enfin, un double flux financier sera opéré : un prélèvement de ce coût « référence » par la CAPCA, sur les attributions de compensation et un versement de la CAPCA à la commune du même montant, au titre de la rémunération de l'exécution de la convention.

Pour les opérations dites « ponctuelles d'investissement et les petits travaux » et qui correspondent à des réalisations d'envergure limitée et parfois non programmables (travaux liés à des opérations de voirie, ponctuels tels que la remise à la côte de tampons, la reprise de tronçons de réseau sur un linéaire limité... Des travaux d'urgence tels que le remplacement d'un organe pluvial cassé, d'un réseau ou d'un branchement effondré, d'un remplacement de tampon descellé, etc., ces opérations seront demandées par la commune à la CAPCA qui en assurera l'exécution, notamment par le recours à des accords-cadres de travaux :

Il est précisé que le coût de ces travaux sera provisoirement supporté par la CAPCA ; il sera répercuté à l'euro près à la commune en année N+1, par le biais d'une attribution de compensation libre, fixée par une convention et des délibérations concordantes.

En l'absence de travaux de cette catégorie au cours d'une année, aucun mouvement financier n'interviendra l'année suivante et les attributions de compensation ne seront pas impactées.

Pour les opérations pluriannuelles d'investissement ou d'envergure qui correspondent à des opérations programmées, portant sur la structure du patrimoine utilisé pour l'exercice de la compétence GEPU : renouvellement ou extensions de réseaux, mises en séparatif, création / réhabilitation d'ouvrages (bassins...), etc, elles seront décidées conjointement entre la CAPCA et la commune. Par la suite, leur identification et leur hiérarchisation s'appuieront sur le schéma directeur. L'exécution de ces opérations sera assurée par défaut par la CAPCA elle-même ; le cas échéant par la commune dans le cadre de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passées avec la CAPCA. Les ouvrages ainsi créés appartiendront à la CAPCA, seule détentrice de la compétence GEPU.

Concernant les aspects financiers, le coût de ces opérations sera arrêté avant leur lancement, conjointement par la CAPCA et la commune. Le financement initial sera assuré par la CAPCA potentiellement grâce au recours à l'emprunt ; il sera ensuite répercuté à la commune, selon les modalités fixées dans la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ou dans une convention spécifique si la CAPCA choisit d'exécuter elle-même l'opération. La contribution communale couvrira l'intégralité du coût de l'emprunt souscrit par la CAPCA (capital + intérêts) ; elle sera étalée sur une durée déterminée conjointement entre la CAPCA et la commune. Cette contribution communale prendra la forme d'une attribution de compensation libre, fixée par une convention et des délibérations concordantes.

En l'absence d'opérations de cette catégorie, aucun mouvement financier n'interviendra et les attributions de compensation ne seront pas impactées

Ceci exposé,

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et notamment, l'article 14,
- Vu l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le zonage GEPU transmis, par courrier du 25 mai 2021, aux 42 communes membres de la CAPCA,

- Vu les projets de conventions propres à chaque commune par lesquels la CAPCA confie tout ou partie des compétences liées à la gestion des eaux pluviales urbaines à ses communes membres, dont la commune de Le Pouzin,
- Vu le projet règlement du service de gestion des eaux pluviales urbaines de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche,
- Vu les présentations faites lors des réunions de travail en présence des représentants des communes dites « rurales », « semi-urbaines », « urbaines », qui se sont tenues les 12 et 13 avril 2021 ainsi que le 17 juin 2021,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-12-15/303 en date du 15 décembre 2021 ;
- Considérant la nécessité de donner davantage de souplesse à l'exercice de la compétence eaux pluviales urbaines afin d'apporter des réponses opérationnelles en adéquation avec les préoccupations du territoire,
- Considérant la possibilité pour la CAPCA à déléguer par convention tout ou partie des compétences liées à la gestion des eaux pluviales urbaines à ses communes membres, dont la commune de Le Pouzin,
- Considérant la possibilité de revoir le zonage GEPU en fonction des conclusions du Schéma Directeur d'Eau pluviale,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (22 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- **Approuve** le zonage GEPU sur la commune, ci-annexé,
- **Approuve** le projet de règlement de fonctionnement du service de gestion des eaux pluviales urbaines de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche annexé à la présente délibération,
- **Approuve** les termes de la convention de délégation de compétence annexée à la présente délibération,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention après délibération et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération
- **Prend acte** de la convention financière pour la réalisation d'investissements pluriannuelle ou d'envergure relatifs à la gestion des eaux pluviales urbaines
- **Prend acte** de la convention financière pour la réalisation d'opérations investissements ponctuelles et de travaux d'envergure limitée appelés « Petits Travaux » relatifs à la gestion des eaux pluviales urbaines

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,



Christophe VIGNAL

<p>Délibération rendue exécutoire après : Transmission en Préfecture le : 5/04/2022 Affichage le : 6/04/2022</p>



CONVENTION DE DELEGATION DE LA
COMPETENCE DE GESTION DES EAUX
PLUVIALES URBAINES CONCLUE ENTRE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
PRIVAS CENTRE ARDÈCHE ET
LA COMMUNE DE LE POUZIN

Table des matières

PREAMBULE	4
ARTICLE 1. OBJET	5
1.1 PERIMETRE TECHNIQUE ET JURIDIQUE	5
1.2 ARTICULATION AVEC LES OPERATIONS REALISEES PAR LA COMMUNE AU TITRE DE SES COMPETENCES PROPRES	6
ARTICLE 2. MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNE	6
ARTICLE 3. APPLICATIONS CONTRACTUELLES	7
3.1 CONTRATS EXISTANTS	7
3.2 INTERDICTION D'UNE SUBDELEGATION TOTALE	7
3.3 PASSATION DE NOUVEAUX MARCHES PUBLICS PORTANT SUR LES OPERATIONS DE GESTION COURANTE ET L'ENTRETIEN.	7
3.4 INTERVENTIONS DE LA CAPCA	8
3.4.1 INTERVENTIONS SUR LES PETITS TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS	8
3.4.2 RENOUELEMENTS ET TRAVAUX D'URGENCE	8
3.4.3 INTERVENTION AUTRE DE LA CAPCA DANS L'INTERET DU SERVICE	8
ARTICLE 4. MOYENS AFFECTES A LA MISSION	8
4.1 MODALITES PATRIMONIALES ET GESTION DES BIENS	8
4.2 MOYENS HUMAINS	9
ARTICLE 5. OBJECTIFS ASSIGNES A LA COMMUNE	9
ARTICLE 6. MODALITES DE CONTROLE	10
ARTICLE 7. MODALITES FINANCIERES, COMPTABLES ET BUDGETAIRES	10
7.1 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ENGAGEES PAR LA COMMUNE	10
7.1.1 PRINCIPES	10
7.1.2 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN	11
7.2 REGULARISATION DES TROP PERÇUS	11
ARTICLE 8. Rapport annuel sur le service et état annuel des dépenses	11
8.1 RAPPORT ANNUEL	11
8.2 ETAT DES DEPENSES.	12
ARTICLE 9. SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION	12
9.1 OBLIGATION D'INFORMATION DE LA CAPCA ET ECHANGES ENTRE LES PARTIES	12
9.2 PROBLEMES OU DIFFICULTES MAJEURS LIES A L'EXPLOITATION	12
ARTICLE 10. MODIFICATION ET RÉSILIATION	12
10.1 MODIFICATION	12
10.2 RESILIATION ANTICIPEE	12
10.3 RESILIATION POUR FAUTE	13
ARTICLE 11. OBLIGATIONS RÉCIPROQUES EN FIN DE CONTRAT	13
11.1 MESURES DE TRANSITION	13

11.2	INCIDENCES SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	13
ARTICLE 12.	DUREE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION.....	13
ARTICLE 13.	AVENANTS	13
ARTICLE 14.	RESPONSABILITE – ASSURANCE	14
ARTICLE 15.	LITIGES	14
ARTICLE 16.	ANNEXES	14
ANNEXES.....		15
	ANNEXE 1 – Délibération du Conseil Communautaire de la CAPCA définissant les éléments constitutifs de son système de GEPU	15
	ANNEXE 2 – Inventaire des installations sur la Commune de LE POUZIN relevant de la CAPCA	18
	ANNEXE 3 – Tâches	19
	ANNEXE 4 – Tableau des effectifs et des emplois	20

- Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5216-5 ;
- Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;
- Vu la délibération N°303 en date du 15/12/2021 de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche approuvant la délégation de compétence portant sur la gestion des eaux pluviales urbaines ;
- Vu la délibération N°.....en date du de la Commune de Le Pouzin par laquelle a été sollicitée la délégation de compétence portant sur la gestion des eaux pluviales urbaines ;

Entre d'une part :

La **Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche**, représentée par son Président, **Monsieur François ARSAC**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire N°303 en date du 15/12/2021, ci-après dénommée « *la CAPCA* » ;

Et d'autre part :

La **Commune de Le Pouzin** représentée par son Maire, **Monsieur Christophe VIGNAL**, agissant en vertu d'une délibération N°.....du Conseil Municipal en date dudésignée dans la suite des présentes par « *la Commune* » ;

PREAMBULE

En application de l'article 3 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération, la CAPCA est devenue compétente en lieu et place des Communes membres pour la « *gestion des eaux pluviales urbaines* » depuis le 1^{er} janvier 2020.

Par délibération N° 303 en date du 15/12/2021, le Conseil communautaire de la CAPCA a défini les éléments constitutifs de son système de gestion des eaux pluviales urbaines conformément à l'article R. 2226-1 du CGCT et qui correspond au périmètre pouvant être délégué à la CAPCA à ses Communes membres. Ladite délibération constitue **l'annexe 1** à la présente convention.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert, dans son article 14 (codifié à l'article L. 5216-5, I alinéas 13 et suivants du CGCT), tant aux communautés de Communes qu'aux communautés d'agglomération, la

possibilité de déléguer en tout ou partie à l'une de leurs Communes membres, les compétences relatives à l'eau, l'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines.

La Commune a dès lors par délibération du Conseil municipal N° en date du..... demandé à la CAPCA de bénéficier d'une telle délégation lui permettant ainsi de continuer à assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* » au nom et pour le compte de la communauté.

Dans l'intérêt d'une bonne organisation du service de gestion des eaux pluviales urbaines et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, la CAPCA a, par délibération du Conseil communautaire N°303 en date du 15/12/2021, approuvé la délégation.

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation de la délégation par la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche à la Commune de Le Pouzin de toute ou partie de ses compétences en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (art. L. 2226-1 du CGCT).

La CAPCA peut confier par ailleurs à la Commune, par convention distincte, une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour des investissements.

1.1 PERIMETRE TECHNIQUE ET JURIDIQUE

Sur le plan opérationnel, les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines, conformément à l'article R. 2226-1 du CGCT, se composent des catégories d'ouvrages et services associés telles que rappelées à l'**Annexe 1** et détaillés plus spécifiquement sur le territoire de la Commune en **Annexe 2**.

La délégation concerne les ouvrages et services associés :

- Sur les ouvrages préexistants lors de la signature de la convention, affectés exclusivement à la compétence GEPU ;
- Les futurs ouvrages qui seront inclus dans le patrimoine de la CAPCA au titre de cette compétence GEPU et réalisées par ses soins ou le cas échéant par les Communes dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- Les futurs ouvrages réalisés par la CAPCA, ou pour son compte par des tiers, dans le cadre de ses autres compétences. Tel sera notamment le cas sur les réseaux « GEPU » réalisés dans le cadre de zones d'activités économiques et opérations d'aménagement d'intérêt communautaire.

Les missions concernées comporteront également toutes les tâches administratives et comptables (gestion comptable, personnel, accueil des réclamations, suivi administratif,

gestion des DT/DICT/ATU, avis d'urbanisme, etc.) associées à l'exercice opérationnel de la compétence.

La CAPCA demeure autorité organisatrice du service.

1.2 ARTICULATION AVEC LES OPERATIONS REALISEES PAR LA COMMUNE AU TITRE DE SES COMPETENCES PROPRES

La Commune conserve en tant qu'autorité compétente, sous sa maîtrise d'ouvrage et sa responsabilité, les investissements ainsi que l'entretien portant sur les ouvrages qui ne relèvent pas exclusivement de la compétence GEPU.

La Commune peut ainsi réaliser dans le cadre de ses propres opérations d'aménagement (ex : lotissement communal) les voies et réseaux y compris ceux qui seraient par la suite rattachés à la compétence GEPU à la fin de l'opération d'aménagement conformément aux règles en vigueur. Cette réalisation devra faire l'objet d'une validation préalable de la CAPCA.

ARTICLE 2. MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNE

La Commune, en tant qu'autorité délégataire, assure, au nom et pour le compte de la CAPCA et sous la responsabilité de cette dernière, la bonne exécution des missions définies par la présente convention.

Elle est chargée d'assurer la gestion courante et l'entretien des installations pour le compte de la CAPCA. La Commune assume la responsabilité d'exploitant vis à vis de la CAPCA et des tiers.

L'étendue des prestations techniques ainsi que leur montant est annexée à la présente (**Annexe 3**).

La Commune élabore le programme de maintenance et d'entretien des ouvrages, réseaux et équipements en fonction des besoins qu'elle constate pour garantir la continuité du service, garantir des conditions normales de fonctionnement de ces installations, atteindre les objectifs fixés par la convention, assurer la sécurité des usagers ou riverains des ouvrages et garantir la fonctionnalité des ouvrages, réseaux et équipements, sous le contrôle de la CAPCA.

La Commune se charge de l'acquisition de matériels et de matériaux (y compris stocks de pièces) nécessaires à l'exécution de ses missions.

La Commune peut passer des marchés pour l'assister dans ses missions dans les conditions et limites prévues par la convention. Elle ne peut en revanche subdéléguer le service par une délégation de service public ou marché public d'exploitation.

ARTICLE 3. APPLICATIONS CONTRACTUELLES

3.1 CONTRATS EXISTANTS

La Commune assure la gestion de tous les contrats existants à la date de prise d'effet de la présente convention et liés à la réalisation des missions qui lui sont confiées. Les cocontractants seront informés par la Commune de l'existence de la délégation de compétence à la Commune par la CAPCA.

Si la Commune le souhaite, elle peut contractualiser pour partie avec des sociétés ou entreprises des missions qui lui sont confiées. A cet effet une liste, ainsi que les documents afférents, est mise à jour chaque année par la Commune et remise à la CAPCA.

3.2 INTERDICTION D'UNE SUBDELEGATION TOTALE

Les contrats formés par la Commune ne peuvent conduire à une subdélégation intégrale des missions confiées par la présente convention et ne peuvent prendre la forme de délégations de service public ou marchés publics d'exploitation, lesquels contrats et avenants ne peuvent être formés que par la CAPCA.

3.3 PASSATION DE NOUVEAUX MARCHES PUBLICS PORTANT SUR LES OPERATIONS DE GESTION COURANTE ET L'ENTRETIEN.

Par la présente la Commune est habilitée à faire réaliser sur le plan opérationnel tout ou partie des missions par des prestataires dans le respect des règles de la commande publique et dans les conditions fixées ci-après.

La Commune ne peut subdéléguer le service confié par la CAPCA. Elle peut en revanche confier des prestations rattachées au missions déléguées par la CAPCA dans le cadre de marchés publics de services et travaux.

La Commune prépare alors, conduit la procédure, désigne l'attributaire, assure le suivi du marché, et procéder au règlement financier du contrat, signe les avenants.

Au-delà des règles spécifiques à la commande publique, la Commune doit respecter les principes suivants :

- La CAPCA est obligatoirement consultée pour avis conforme en amont de la passation de tout contrat lié à l'exploitation du service, d'un montant supérieur à 1500 €HT pour les Communes urbaines, à 1000 €HT pour les Communes semi-urbaines et 500 €HT pour les Communes rurales.
- La CAPCA est obligatoirement consultée pour avis conforme sur tout projet d'avenant.
- Le marché est nécessairement d'une durée inférieure à la présente convention. La CAPCA peut néanmoins pour une bonne gestion donner son accord, le projet de contrat devant alors prévoir la substitution de la CAPCA et devant avant la passation avoir été approuvé par la communauté ;

- Le marché ne doit pas porter, hors travaux d'urgence, sur des investissements ;
- Tout contrat et avenant signé est transmis à la CAPCA.

Le non-respect des principes ci-avant peut entraîner la résolution de la présente convention pour faute de la Commune et expose cette dernière à une non prise en charge des frais exposés par elle.

3.4 INTERVENTIONS DE LA CAPCA

3.4.1 INTERVENTIONS SUR LES PETITS TRAVAUX ET INVESTISSEMENTS

Pour les petits travaux et renouvellements (réparation ponctuelle d'une canalisation, réfection d'un branchement effondré, etc.), hors délégation distincte dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage confiée à la Commune pour les investissements, la Commune constate dans les plus brefs délais le besoin d'intervention et sollicite la CAPCA dans les plus brefs délais.

Sauf accord contraire avec la Commune, la CAPCA intervient sur ces opérations. Ces sommes sont imputées sur l'attribution de compensation dérogatoire l'année suivante conformément à la délibération communautaire.

3.4.2 RENOUELLEMENTS ET TRAVAUX D'URGENCE

En cas d'urgence, la CAPCA procède directement à la passation après avis si possible de la Commune, sauf cas de force majeure, des marchés de travaux permettant de réaliser les opérations d'urgences nécessaires à la continuité du service et sécurité des personnes.

3.4.3 INTERVENTION AUTRE DE LA CAPCA DANS L'INTERET DU SERVICE

De manière générale la CAPCA, autorité organisatrice du service, peut décider de programmer des travaux et passer tout contrat lié au service qu'elle estimerait nécessaire pour une bonne gestion du service public. Elle en informe, sauf cas de force majeur, au préalable la Commune.

ARTICLE 4. MOYENS AFFECTES A LA MISSION

4.1 MODALITES PATRIMONIALES ET GESTION DES BIENS

A la date de prise d'effet de la présente convention, la CAPCA permet l'utilisation par la Commune, à titre gratuit, de l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à la gestion du service en cause réalisés, tels qu'annexés.

La Commune s'engage à alerter les services de la CAPCA sur tout dysfonctionnement intervenant sur les ouvrages et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence, objet de la présente convention.

4.2 MOYENS HUMAINS

La Commune s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant d'assurer la continuité du service et le respect des conditions de sécurité des agents.

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice des compétences, objet de la présente convention, demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle. Celui-ci gère l'organisation du temps de travail, les arrêts de travail, les congés et les formations des agents et leur verse leur rémunération directement.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois annexés à la présente (**annexe 4**), fera l'objet d'une information préalable de la CAPCA lorsque le recrutement porte sur un agent affecté exclusivement ou majoritairement à la compétence déléguée.

ARTICLE 5. OBJECTIFS ASSIGNES A LA COMMUNE

Sans préjudice des objectifs techniques qui peuvent figurer en annexe à la présente convention, des objectifs généraux sont assignés à l'autorité délégataire pour les compétences déléguées.

Les objectifs de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures devront s'appuyer sur la qualité des analyses et la conformité aux normes et aux demandes des services de l'Etat compétents et de la Direction départementale des territoires qui seront formulées auprès de la CAPCA.

Les enjeux stratégiques auxquels doivent faire face les services d'assainissement et dans lesquels doivent s'inscrire les actions de la Commune, dans le cadre de l'exercice de la compétence sur son territoire sont les suivants :

- Assurer une collecte, un stockage, un transport et un traitement des eaux pluviales urbaines garantissant la protection du milieu et de ses usages, et de façon générale le respect de la réglementation et des normes applicables,
- Assurer une gestion rigoureuse et transparente du service,
- Assurer la performance du réseau et des installations.
- Garantir une gestion durable du patrimoine de la CAPCA
- Assurer la performance des ouvrages du service, objet de la présente convention ;
- Fournir un service de qualité à l'utilisateur ;
- Communiquer un rapport annuel à la CAPCA.

ARTICLE 6. MODALITES DE CONTROLE

Pendant toute la durée de la convention, la CAPCA assure les missions relevant de la qualité d'autorité organisatrice du service. En cette qualité, la CAPCA :

- Fixe la politique d'investissement conjointement avec la Commune ;
- Fixe les conditions générales d'exploitation du service en adoptant les évolutions du règlement de service ;
- Contrôle la bonne exécution de la présente convention ;
- Est destinataire notamment des pièces et actes rattachés au service ;
- Peut demander à la Commune tout acte nécessaire au bon exercice de ses missions légales et réglementaires d'autorité délégante ;
- Réalise un schéma directeur des eaux pluviales permettant d'arrêter une stratégie collective à l'échelle du territoire communautaire ;
- Peut signer tout contrat motivé par l'urgence ou l'intérêt du service ;
- Peut demander à la Commune de s'associer à elle dans toutes réunions impactant le service GEPU délégué à la Commune, notamment auprès des services déconcentrés de l'Etat.

Chaque année, la Commune établit un bilan transmis à la CAPCA.

Il comprend :

- L'état des petits investissements réalisés tel que prévu au chapitre 3-4-1 ;
- Une appréciation qualitative et quantitative des actions menées au regard des objectifs définis pour chaque compétence déléguée.

Ce bilan est présenté lors d'une réunion de l'assemblée délibérante de la CAPCA et donne lieu à une communication publique de la part des deux parties.

ARTICLE 7. MODALITES FINANCIERES, COMPTABLES ET BUDGETAIRES

7.1 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ENGAGEES PAR LA COMMUNE

7.1.1 PRINCIPES

La CAPCA prend en charge le financement des dépenses réalisées par la Commune au titre de la présente convention dans les conditions prévues par la présente et sous réserve des participations complémentaire souhaitée par la Commune via des fonds de concours ou d'autres mécanismes juridiques applicables.

La Commune produira un état analytique de la délégation dans son rapport annuel.

7.1.2 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN

Les dépenses d'exploitation engagées par la Commune pour la gestion du service, objet de la présente convention, font l'objet d'un remboursement par la CAPCA à la Commune par le versement d'une somme fixe.

Ainsi, pour les opérations portant sur l'exploitation et la maintenance des ouvrages, réseaux et équipements, objet de la présente convention, la CAPCA et la Commune se sont entendues d'un commun accord sur un montant annuel forfaitaire évalué à 20 528 € HT, correspondant à l'évaluation des dépenses de fonctionnement et d'entretien liées aux ouvrages (cf. Rapport CLECT du 23 septembre 2021 relatif à la gestion GEPU).

Un titre de recette est établi par la Commune au mois de décembre pour l'année N sur la base de ce montant annuel forfaitaire.

Le montant ne fait pas l'objet d'une révision indexée.

7.2 REGULARISATION DES TROP PERÇUS

La Commune transmet annuellement un rapport comportant un état des dépenses.

Après remise de cet état annuel, la CAPCA peut émettre un titre de recette correspondant au remboursement en cas d'excédent dégagé ou si la CAPCA a engagé des dépenses au titre du service qui incombent par la présente convention normalement à la Commune.

ARTICLE 8. RAPPORT ANNUEL SUR LE SERVICE ET ETAT ANNUEL DES DEPENSES

Un rapport annuel et un état des dépenses est communiqué avant le 1^{er} juin de chaque année pour l'année N-1.

8.1 RAPPORT ANNUEL

La Commune lui transmet tout élément relatif à la gestion du service et transmet à minima à la CAPCA, dans un rapport annuel :

- Les tâches effectuées par les agents communaux,
- Les éventuels incidents techniques recensés,
- Tous documents relatifs à l'état du patrimoine existant (rapports d'inspection) ou réalisé (plan de récolement, PV de réception, etc.).
- L'état annuel des dépenses

Tout élément devra être justifié par la présentation de tous documents juridiques et financiers relatifs à la gestion du service en cause (délibérations, contrats, avenants et autres documents juridiques).

8.2 ETAT DES DEPENSES.

La Commune assure un suivi des dépenses et opérations réalisées dans le cadre de la présente convention et dresse un état des sommes décaissées permettant d'établir le bon usage des sommes versées par la CAPCA.

Cet état est annexé au rapport annuel.

ARTICLE 9. SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

9.1 OBLIGATION D'INFORMATION DE LA CAPCA ET ECHANGES ENTRE LES PARTIES

Pendant la durée de la présente convention, la CAPCA demeure l'autorité compétente pour l'organisation du service GEPU.

La CAPCA devra notamment être informée selon une périodicité mensuelle de l'évolution des dépenses afférentes.

La CAPCA devra être destinataire des copies des actes juridiques et financiers relatif à la gestion du service, objet de la présente convention.

9.2 PROBLEMES OU DIFFICULTES MAJEURS LIES A L'EXPLOITATION

Indépendamment des autres obligations prévues par la convention, de manière générale, la Commune devra alerter sans délai les services techniques de la CAPCA en cas de :

- Problème technique majeur ;
- Pollution accidentelle ;
- Risque d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 10. MODIFICATION ET RÉSILIATION

10.1 MODIFICATION

Tout projet de modification portant sur les dispositions doit faire l'objet d'un avenant à la convention, adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à la conclusion de la convention initiale.

10.2 RESILIATION ANTICIPEE

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

10.3 RESILIATION POUR FAUTE

La CAPCA peut résilier la présente convention en cas de force majeure, de manquement grave de la Commune à ses obligations contractuelles ou de nécessité au regard de la continuité du service public.

La décision de résiliation devra être précédée d'une concertation entre les deux parties et faire d'un accord réciproque formalisé.

ARTICLE 11. OBLIGATIONS RÉCIPROQUES EN FIN DE CONTRAT

11.1 MESURES DE TRANSITION

La CAPCA a la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la Commune de prendre pendant les trois derniers mois de l'exploitation toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulterait pour la Commune.

La Commune s'engage à tout mettre en œuvre dans le but de préparer dans les meilleures conditions possibles la fin de la convention.

11.2 INCIDENCES SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

La fin de la convention est sans impact sur l'attribution de compensation de droit commun visée à l'art. 7.1.2, qui demeure acquise à la CAPCA en application des dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

ARTICLE 12. DUREE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

La présente convention est établie pour de durée de 5 ans. Elle prendra effet à la date de sa signature. Toutefois, pour une entrée en vigueur sur l'exercice 2022, cette convention devra être signée au plus tard le 29 avril 2022.

A mi-parcours, les parties procèdent à une évaluation conjointe de la délégation.

A l'issue de la durée pour laquelle elle a été établie, la convention est renouvelable par décision expresse des parties après délibération des organes délibérants concernés.

ARTICLE 13. AVENANTS

La convention pourra faire l'objet, en tant que de besoin, d'avenants.

ARTICLE 14. RESPONSABILITE – ASSURANCE

La Commune est tenue de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurance dont elle tient l'attestation à disposition de la CAPCA. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention.

La CAPCA souscrit toutes polices d'assurances nécessaires contre toute mise en cause de sa responsabilité, en sa qualité d'autorité compétente.

ARTICLE 15. LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent, en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention doit être porté devant le Tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 16. ANNEXES

Les annexes de la présente convention ont une valeur contractuelle et font partie intégrante de la convention.

Fait à PRIVAS, le

En 2 exemplaires originaux,

Pour la CAPCA,
Le Président,
François ARSAC

Pour la Commune,
Le Maire,
Christophe VIGNAL

ANNEXES

ANNEXE 1 – Délibération du Conseil Communautaire de la CAPCA définissant les éléments constitutifs de son système de GEPU



Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 007-200038933-20211215-2021_12_15_303-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Département de l'Ardèche - Arrondissement de Privas

L'an deux mille vingt et un, le 15 Décembre à 14h00,
Le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération PRIVAS CENTRE ARDÈCHE, dûment convoqué, s'est réuni, salle de La Comballe à Veyras sous la Présidence de François ARSAC, Président de la Communauté d'Agglomération.

Présents :

Nombre de membres :
en exercice : 70
présents : 54
votants : 70

Date de la convocation :
9 décembre 2021

Mesdames Laetitia SERRE, Doriane LEXTRAIT, Christine GIGON, Germaine TRACOL, Marie-Josée SERRE, Hélène BAPTISTE, Isabelle MASSEBEUF, Véronique CHAIZE, Victoria BRIELLE, Mathilde GROBERT, Jeanne VOIRY, Souhila BOUDALI-KHEDIM, Françoise TRESCOL, Corine LAFFONT, Ghislaine CHAMBON, Sandrine CHAREYRE, Anne TERROT-DONTENWILL, Chantal HAMM, Martine FINIELS, Clothilde FREUCHET, Sylvie ANDRÉ-COSTE.

Messieurs Jérôme BERNARD, Alain SALLIER, Arnaud de CAMBIAIRE, François ARSAC, François GIRAUD, Jean-Pierre JEANNE, Marc-Antoine SANGÈS, Gérard BROUSSE, Michel CONSTANT, Jean-Pierre LADREYT, Ali-Patrick LOUAHALA, Jérôme LEBRAT, Christophe VIGNAL, Gilbert MOULIN, François VEYREINC, Bernard JUSTET, Roland SADY, Michel VALLA, Hervé ROUVIER, Roger RINCK, Michel GAMONDÈS, Sébastien VERNET, Yann VIVAT, Michel CIMAZ, Olivier NAUDOT, Christophe THOMAS, Gilles DURAND, Francis GIRAUD, Didier TEYSSIER, Gilles LÈBRE, Jacquy BARBISAN, Alain LOUCHE, Bernard BROTTES.

Excusés :

Mesdames Denise CHOCHILLON (procuration à Jérôme BERNARD), Marie-Josée VOLLE (procuration à François GIRAUD), Géraldine ROUX (procuration à Jérôme LEBRAT), Valérie DUPRÉ (procuration à Yann VIVAT), Sandrine PAYSSERAND (procuration à Anne TERROT-DONTENWILL), Betty ESTEOULE (procuration à Sylvie ANDRÉ-COSTE), Karine TAKES (procuration à Christophe THOMAS).

Messieurs Adrien FÉOUGIER (procuration à Olivier NAUDOT), Franck VALETTE (procuration à Yann VIVAT), Christian MARNAS (procuration à Michel VALLA), Jérôme COSTE (procuration à Ali-Patrick LOUAHALA), Frédéric GARAYT (procuration à Corine LAFFONT), Olivier CHASTAGNARET (procuration à Martine FINIELS), Éric PAQUERIAUD (procuration à Bernard BROTTES), Éric SEIGNOBOS (procuration à Christophe THOMAS), Christophe MONTEUX (procuration à Jeanne VOIRY).

Secrétaire de séance : Doriane LEXTRAIT

Délibération n°2021-12-15/303

OBJET : CONVENTIONS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PRIVAS CENTRE ARDÈCHE

Rapporteur : Gilbert Moulin

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche (CAPCA), au titre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, est en charge de la compétence des Eaux pluviales urbaines.

Toutefois l'article 14 de la loi Engagement et Proximité autorise les communautés d'agglomération à

déléguer par convention tout ou partie des compétences liées à la gestion des eaux pluviales urbaines à ses communes membres. Dans une volonté de répondre aux réalités du territoire et aux besoins de ses habitants mais également dans un souci de prévalence du critère de proximité, la CAPCA souhaite conclure des conventions de délégation pour la gestion de sa compétence gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) avec ses 42 communes membres.

À cet effet, il convient dans un premier temps de délibérer sur le zonage de la compétence GEPU sur le périmètre des 42 communes membres. En fonction de l'évolution de notre connaissance dans l'exercice de cette compétence et notamment dans la mise en œuvre du schéma directeur d'eaux pluviales, ce zonage pourra être révisé par délibération du conseil communautaire.

Dans un second temps, il est proposé une nouvelle organisation sur le périmètre de la CAPCA qui se décompose de la manière suivante :

Pour la gestion dite « courante », les tâches seront exécutées par les communes dans le cadre de conventions de délégation spécifiques à chacune d'entre elles et selon une trame communautaire unique. Comme il est précisé à l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes exerceront les compétences déléguées « au nom et pour le compte » de la CAPCA. Celle-ci demeure en effet seule détentrice de la compétence définie à l'article L.2226-1 du CGCT.

La convention détermine notamment, les tâches confiées par la CAPCA aux communes (nature : curage de réseaux, fauchage de fossés..., quantités : km/an, nombre de passages / an...) ainsi que le coût « référence » correspondant.

Dans le respect des termes de la convention, les communes déterminent librement les modalités d'exécution : interventions en régie, prestations...

Enfin, un double flux financier sera opéré : un prélèvement de ce coût « référence » par la CAPCA, sur les attributions de compensation des communes ; un versement de la CAPCA aux communes du même montant, au titre de la rémunération de l'exécution de la convention.

Pour les opérations dites « ponctuelles d'investissement et les petits travaux » et qui correspondent à des réalisations d'envergure limitée et parfois non programmables (travaux liés à des opérations de voirie, ponctuels tels que la remise à la côte de tampons, la reprise de tronçons de réseau sur un linéaire limité... Des travaux d'urgence tels que le remplacement d'un organe pluvial cassé, d'un réseau ou d'un branchement effondré, d'un remplacement de tampon descellé, etc., ces opérations seront demandées par les communes à la CAPCA qui en assurera l'exécution, notamment par le recours à des accords-cadres de travaux :

Il est précisé que le coût de ces travaux sera provisoirement supporté par la CAPCA ; il sera répercuté à l'euro près à chaque commune concernée en année N+1, par le biais d'une attribution de compensation libre, fixée par une convention et des délibérations concordantes.

En l'absence de travaux de cette catégorie au cours d'une année, aucun mouvement financier n'interviendra l'année suivante et les attributions de compensation ne seront pas impactées.

Pour les opérations pluriannuelles d'investissement ou d'envergure qui correspondent à des opérations programmées, portant sur la structure du patrimoine utilisé pour l'exercice de la compétence GEPU : renouvellement ou extensions de réseaux, mises en séparatif, création / réhabilitation d'ouvrages (bassins...), etc, elles seront décidées conjointement entre la CAPCA et les communes. Par la suite, leur identification et leur hiérarchisation s'appuieront sur le schéma directeur. L'exécution de ces opérations sera assurée par défaut par la CAPCA elle-même ; le cas échéant par les communes dans le cadre de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passées avec la CAPCA. Les ouvrages ainsi créés appartiendront à la CAPCA, seule détentrice de la compétence GEPU.

Concernant les aspects financiers, le coût de ces opérations sera arrêté avant leur lancement, conjointement par la CAPCA et chaque commune concernée. Le financement initial sera assuré par la CAPCA grâce au recours à l'emprunt ; il sera ensuite répercuté sur les communes concernées, selon les modalités fixées dans la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ou dans une convention spécifique si la CAPCA choisit d'exécuter elle-même l'opération. La contribution communale couvrira l'intégralité du coût de l'emprunt souscrit par la CAPCA (capital + intérêts) ; elle sera étalée sur une durée déterminée conjointement entre la CAPCA et chaque commune concernée. Cette contribution communale prendra la forme d'une attribution de compensation libre, fixée par une convention et des délibérations concordantes.

En l'absence d'opérations de cette catégorie, aucun mouvement financier n'interviendra et les attributions de compensation ne seront pas impactées



Ceci exposé,

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,
- Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 et notamment, l'article 14,
- Vu l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le zonage GEPU transmis, par courrier du 25 Mai 2021, aux 42 communes membres de la CAPCA,
- Vu les projets de conventions propres à chaque commune par lesquels la CAPCA confie tout ou partie des compétences liées à la gestion des eaux pluviales urbaines à ses communes membres,
- Vu le projet règlement du service de gestion des eaux pluviales urbaines de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche,
- Vu les présentations faites lors des réunions de travail en présence des représentants des communes dites « rurales », « semi-urbaines », « urbaines », qui se sont tenues les 12 et 13 avril 2021 ainsi que le 17 juin 2021,
- Considérant la nécessité de donner davantage de souplesse à l'exercice de la compétence eaux pluviales urbaines afin d'apporter des réponses opérationnelles en adéquation avec les préoccupations du territoire,
- Considérant la possibilité pour la CAPCA à déléguer par convention tout ou partie des compétences liées à la gestion des eaux pluviales urbaines à ses communes membres,
- Considérant la possibilité de revoir le zonage GEPU en fonction des conclusions du Schéma Directeur d'Eau pluviale

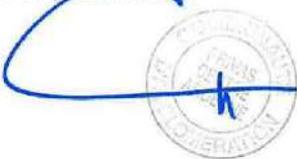
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 51 pour, 6 contre et 13 abstentions :

- **Approuve** le zonage GEPU sur les 42 communes membres de la CAPCA ci-annexé
- **Approuve** le projet de règlement de fonctionnement du service de gestion des eaux pluviales urbaines de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche annexées à la présente délibération
- **Approuve** les termes de la convention de délégation de compétence annexée à la présente délibération
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ladite convention après délibération des 42 communes du territoire de la CAPCA et à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération
- **Prend acte** de la convention financière pour la réalisation d'investissements pluriannuelle ou d'envergure relatifs à la gestion des eaux pluviales urbaines
- **Prend acte** de la convention financière pour la réalisation d'opérations investissements ponctuelles et de travaux d'envergure limitée appelés « Petits Travaux » relatifs à la gestion des eaux pluviales urbaines

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,

François ARSAC



ANNEXE 2 – Inventaire des installations sur la Commune de LE POUZIN relevant de la CAPCA

COMMUNE	RÉSEAUX							
	Linéaires réels repérés (km)			Linéaires supplémentaires estimés (km)			Total	
	Total	dont enterré	dont aérien	Total	dont enterré	dont aérien	Linéaire (km)	Poids
LE POUZIN	21,41	18,77	2,63	0,00	0,00	0,00	21,41	13,4%

COMMUNE	ORGANES			
	Relevés (u)		Estimés (u)	RETENU
	Grilles et avaloirs	Regards de visite		
LE POUZIN	571	157	0	571

COMMUNE	BASSINS DE RETENTION	
	Communaux	Privés
LE POUZIN	5	3

COMMUNE	AUTRES OUVRAGES				
	Pièges à graviers	Puits d'infiltration	Débourbeurs Déshuileurs	Dessableurs	TOTAL
LE POUZIN	3	6	0	0	9

ANNEXE 3 – Tâches

	Communes "Urbaine"	
	Valeur retenue	Unité
Traitement des DT-DICT	100%	Service organisé, systématique et opérationnel
Traitement des avis au titre de l'urbanisme	100%	Service organisé, systématique et opérationnel
Création d'un service de contrôle / instruction pour mise en application des procédures des futurs zonages pluviaux	100%	Service organisé, systématique et opérationnel
Entretien courant (de surface) des organes de collecte : grilles et avaloirs	15%	pourcentage d'organes entretenus par an
Entretien plus poussé (par hydrocurage) des organes de collecte : grilles et avaloirs	35%	pourcentage d'organes hydrocurés par an
Hydrocurage annuel des buses de collecte	10,0%	du linéaire total de réseaux enterrés curé par an
Entretien des fossés	100%	du linéaire total de fossés fauchés par an = chaque fossé est fauché 1 fois / an
	20%	du linéaire total de fossés curés par an
Entretien des bassins de rétention	100%	du nombre de bassins recensés fauchés chaque année = chaque bassin est fauché 1 fois / an
	10%	des bassins recensés
Entretien des autres ouvrages particuliers : pièges à graviers, puits d'infiltration, dessableurs, débourbeurs/déshuileurs	15%	de la totalité des ouvrages autres que les bassins de rétention
Existence d'un service d'astreinte : travail durant les week-ends, jours fériés et nuits	100%	
Gestion quotidienne du service : contacts riverains, réponses aux particuliers, enquête terrain, suivi études, suivi travaux...	100%	
Existence d'un programme annuel de lutte contre les nuisibles (rongeurs, insectes)	1	interventions par an

ANNEXE 4 – Tableau des effectifs et des emplois

COMMUNE	Nb agents techniques communaux	Temps passés totaux <u>déclarés</u> (heures / an)
LE POUZIN	4	692

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PRIVAS CENTRE ARDECHE

Règlement de fonctionnement pour l'exercice de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines »

A) Rappels

1. La compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) est définie par la loi (art. L.2226-1 du CGCT) dans les termes suivants :
« La gestion des eaux pluviales urbaines [correspond] à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines »
2. En l'absence de définition juridique des « aires urbaines », qui sont le périmètre d'exercice de la compétence communautaire, il a été décidé par la CAPCA et ses communes membres :
 - qu'il s'agirait des secteurs déjà urbanisés ou à urbaniser tels qu'identifiés dans les documents d'urbanisme ;
 - que ponctuellement, des ajustements à cette règle générale pourraient être retenus en fonction des circonstances locales. Ex : ouvrages utiles à l'exercice de la compétence situés hors aires urbaines (ex : pièges à graviers).

B) Organisation générale retenue sur le périmètre de la CAPCA

1. Dans les grandes lignes, l'organisation est la suivante :
 - pour la gestion courante, les tâches seront exécutées par les communes dans le cadre de conventions de délégation ;
 - pour les opérations ponctuelles d'investissement et les travaux d'envergure limitée, qui concerneront des petits travaux courants, l'initiative appartiendra aux communes et l'exécution sera assurée par la CAPCA ;
 - pour les opérations pluriannuelles d'investissement ou d'envergure, qui concerneront des travaux programmés, par défaut l'exécution sera assurée par la CAPCA, mais ne déléguant de maîtrise d'ouvrage de la CAPCA pourra le cas échéant confier l'exécution aux communes et fixer les règles de financement.
2. L'organisation détaillée est précisée ci-dessous.

C) Organisation détaillée

a. Organisation pour la gestion courante

1. Une convention de délégation sera établie entre la CAPCA et chacune de ses communes membres (1 convention par commune), selon une trame communautaire unique.
2. La convention aura une durée de 5 années.
3. Dans le cadre de la convention, ainsi que le précise la loi (art. L.5216-5 du CGCT), les communes exerceront les compétences déléguées « au nom et pour le compte » de la CAPCA. Celle-ci demeure en effet seule détentrice de la compétence définie à l'art. L.2226-1 du CGCT.
4. La convention détermine notamment les tâches confiées par la CAPCA aux communes (nature : curage de réseaux, fauchage de fossés..., quantités : km/an, nombre de passages / an...) ainsi que le coût « référence » correspondant.
5. Dans le respect des termes de la convention, les communes déterminent librement les modalités d'exécution : interventions en régie, prestations...
6. Un double flux financier sera opéré :
 - prélèvement de ce coût « référence » par la CAPCA sur les attributions de compensation des communes ;
 - versement de la CAPCA aux communes du même montant au titre de la rémunération de l'exécution de la convention.

b. Organisation pour les opérations ponctuelles d'investissement et les travaux d'envergure limitée appelés « petits travaux »

1. Les opérations ponctuelles d'investissement et les petits travaux correspondent à des opérations d'envergure limitée, non-programmables, comme par exemple :
 - des travaux liés à des opérations de voirie, ponctuels et non-prévisibles : remise à la côte de tampons, reprise de tronçons de réseau sur un linéaire limité...
 - des travaux d'urgence tels que remplacement d'un organe pluvial cassé, d'un réseau ou d'un branchement effondré, d'un remplacement de tampon descellé, etc.

Il ne s'agira en aucun cas d'interventions pluriannuelles ou d'envergure.

Ces opérations seront demandées par les communes à la CAPCA qui en assurera l'exécution, notamment par le recours à des accords-cadres de travaux.

Le coût de ces opérations sera provisoirement supporté par la CAPCA ; il sera répercuté à l'euro à chaque commune concernée en année N+1, par le biais d'une attribution de compensation libre, fixée par des délibérations concordantes.

2. En l'absence d'opérations de cette catégorie au cours d'une année, aucun mouvement financier n'interviendra l'année suivante et les attributions de compensation ne seront pas impactées.

c. Organisation pour les opérations pluriannuelles d'investissement ou d'envergure

1. Les opérations pluriannuelles d'investissement ou d'envergure correspondent à des opérations programmées, portant sur la structure du patrimoine utilisé pour l'exercice de la compétence GEPU : renouvellement ou extensions de réseaux, mises en séparatif, création / réhabilitation d'ouvrages (bassins...), etc.
2. Dans un premier temps, ces opérations seront décidées conjointement entre la CAPCA et les communes. Par la suite, leur identification et leur hiérarchisation s'appuieront sur le schéma directeur.
3. L'exécution de ces opérations sera assurée :
 - Par défaut par la CAPCA elle-même ;
 - Le cas échéant par les communes dans le cadre de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage passées avec la CAPCA ;

Les ouvrages ainsi créés appartiendront la CAPCA, seule détentrice de la compétence GEPU.

4. Dans tous les cas, le coût de ces opérations sera arrêté avant leur lancement, conjointement par la CAPCA et chaque commune concernée.
5. Le financement initial sera assuré par la CAPCA par le recours à l'emprunt ; il sera ensuite répercuté sur les communes concernées selon les modalités fixées dans la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ou dans une convention spécifique si la CAPCA choisit d'exécuter elle-même l'opération.
6. La contribution communale couvrira l'intégralité du coût de l'emprunt souscrit par la CAPCA (capital + intérêts) ; elle sera étalée sur une durée déterminée conjointement entre la CAPCA et chaque commune concernée.
7. Cette contribution communale prendra la forme d'une attribution de compensation libre, fixée par des délibérations concordantes.
8. En l'absence d'opérations de cette catégorie, aucun mouvement financier n'interviendra et les attributions de compensation ne seront pas impactées.



Département de l'Ardèche

Arrondissement de Privas

**Nombre de
membres :**
en exercice : 23
présents : 19
votants : 22

**Date de la
convocation :**
29 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2022

Délibération N° 0404-11

Le quatre avril deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

Etaient présents :

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Valérie DUPRE - Gilbert MOULIN - Gérard AMBERT - Cécile FAURE - Cécile MARTIN - Fabien FERRIER - Dominique GERARD - Myriam SALHI - Luc MESEGUER - Patrick HAOND - Christelle ARNOL - Sébastien CASADO - Valérie MOULIN - Guillaume SARTRE - Vasilica POPA - Pauline MANEVAL - Amélie PERRIN

Etaient excusés et avaient donné procuration : Annabelle MOCQUARD à Pauline MANEVAL - Jean Marc FEOUGIER à Marielle DURAND - Pascal RUEL à Dominique GERARD

Absente: Angélique MEGNANT

Secrétaire de séance :

Pauline MANEVAL

PERIMETRE D'ETUDE ET DE VEILLE RENFORCEE AVEC EPORA

84/AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Mr le Maire rappelle aux membres du Conseil que, par délibération du 7 février 2022, la commune a validé une convention de veille et de stratégie foncière avec l'EPORA, Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.

Mr le Maire rappelle que l'EPORA a pour vocation de procéder à toutes acquisitions foncières et toutes opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme et spécialement la reconversion des friches industrielles.

Mr le Maire propose désormais de procéder à la signature d'une nouvelle convention avec l'EPORA afin de réaliser une étude et une veille renforcée sur le tènement de

l'ancienne entreprise «Courtier» situé rue Audouard, et représentant un enjeu important au vu de la taille et de la situation en plein centre du terrain.

Un certain nombre de contraintes ont été relevées visuellement ou matériellement (pollution, bâtiments délabrés...).

Le premier travail de l'EPORA consistera donc à réaliser une étude pré-opérationnelle sur le site.

Mr le Maire présente le projet de convention, joint à la présente délibération.

Cette convention a pour vocation première d'accompagner la commune dans la phase de définition du projet urbain et d'apporter une aide au montage opérationnel.

Cette étude d'un montant plafonné à 15 000 € H.T. sont cofinancées par l'EPORA et la commune à part égale.

Par ailleurs, pour l'accomplissement de sa mission, l'EPORA peut solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révèle nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études...

Mr le Maire propose au Conseil de valider la convention.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (22 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- approuve la convention d'étude et de veille foncière avec l'EPORA,
- autorise Monsieur le Maire à la signer ladite convention.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.*

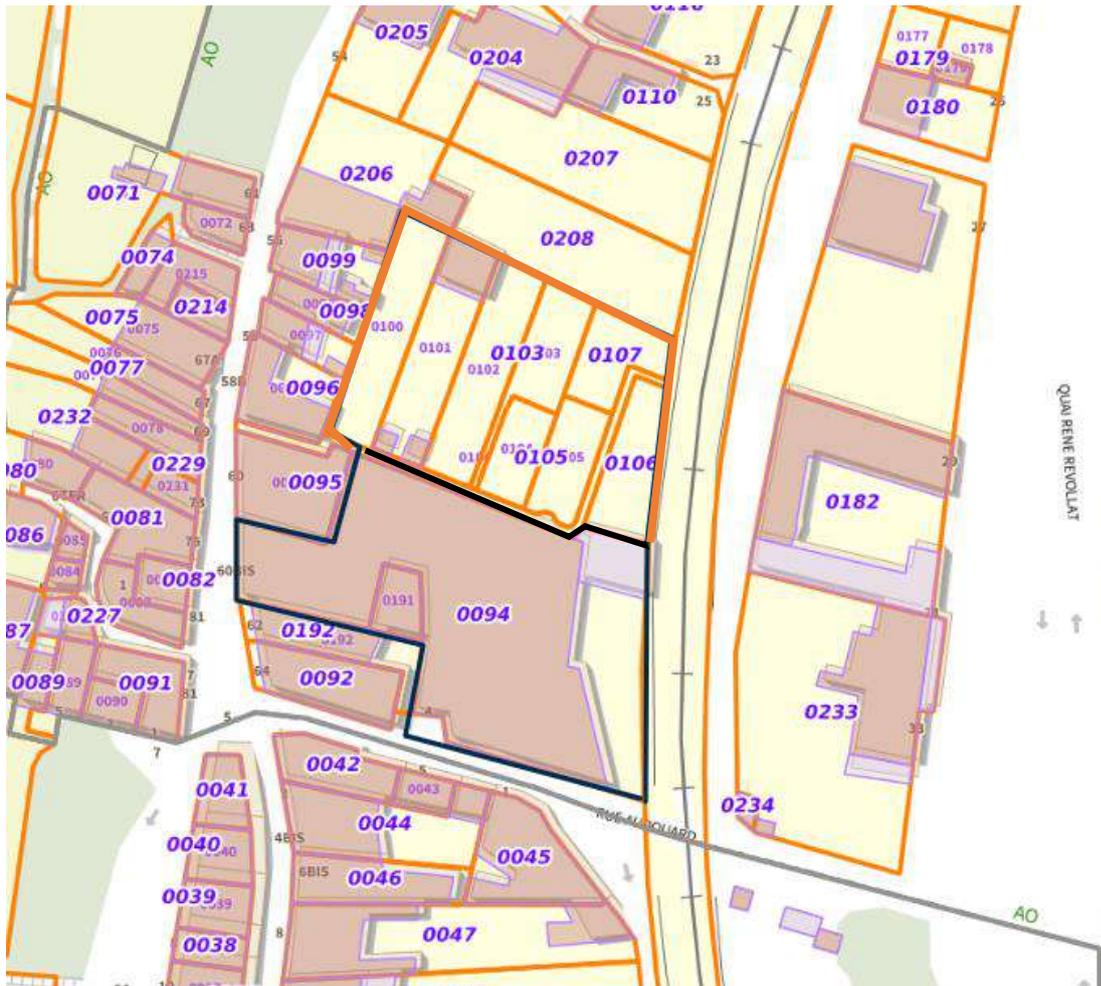
Le Maire,

Christophe VIGNAL



**Délibération rendue
exécutoire après :**
Transmission en Préfecture
le : 5/04/2022
Affichage le : 6/04/2022

Cartographie du périmètre :



A discuter

Liste des parcelles (facultatif) :

AO 94 (1 735m²), 70 rue O. de Serre

Nombre d'unités foncières (facultatif) :

1

Descriptif du projet envisagé par la collectivité :

L'assiette foncière concernée est constituée d'une partie de la parcelle AO 94 (1 735m²), 70 rue O. de Serre.

La partie habitation serait conservée par l'un des héritiers, la partie usine agroalimentaire est à la vente :

- surface foncière d'environ 1 110m² (cf. périmètre vert, à fiabiliser avec les propriétaires)
- emprise bâtie d'environ 770 m²

Le bâtiment est dégradé, la toiture et quelques façades (et réseaux ?) sont amiantées, la majeure partie des murs sont en pierre, le bien est encombré, plusieurs taches sombres recouvrent le sol. Les murs situés à l'ouest du sud sont mitoyens d'un espace de garage/atelier que les héritiers souhaitent à ce jour conserver (cela pourra être rediscuté si nécessaire). Une cheminée en brique surplombe le site. Le site est bordé à l'est par la voie ferrée (fret), située en contre haut, soutenue par des arcades aujourd'hui comblées par des parpaings.

Deux anciennes cuves à essence se trouvent sur site (a priori non dégazées, absence de certificat).

Le bâtiment est composé de plusieurs pièces aux hauteurs de plafonds hétéroclites, certaines accueillait diverses cuves pour fabriquer les bonbons et permettaient le stockage udu réglisse, d'autres était le lieu de fabrication des boites métalliques (pliage).

Le projet de la commune n'est pas défini à ce jour, l'étude de faisabilité permettra de le préciser ; opération de logement si le PPRI le permet, sinon éventuellement de l'espace public pour résorber cette friche.

Éléments existants justificatifs du projet, contraintes d'urbanisme imposées (orientation d'aménagement et de programmation, emplacement réservé, servitude LLS, plan de prévention des risques, étude spécifique, ...) :

Secteur situé dans le périmètre OPAH RU du Pouzin.

Secteur situé en zone rouge du PPRI Rau (négociation en cours avec la DDT07).

Besoin identifié en matière d'études (urbaine, architecturale, capacitaire, technique, foncière, environnementale, ...) :

- Test capacitaire
-
-

Montant indicatif des études :

⇒ **15 000€**
 ⇒
 ⇒

Si projet Logement, potentiel estimé :

Nombre de logements : de 0 à 15 **dont Logement Locatif Social :**

Modalités de financement de l'étude portant sur le site Coco Boer

EPORA (maitre d'ouvrage de l'étude) : 50%
 Le Pouzin : 50%

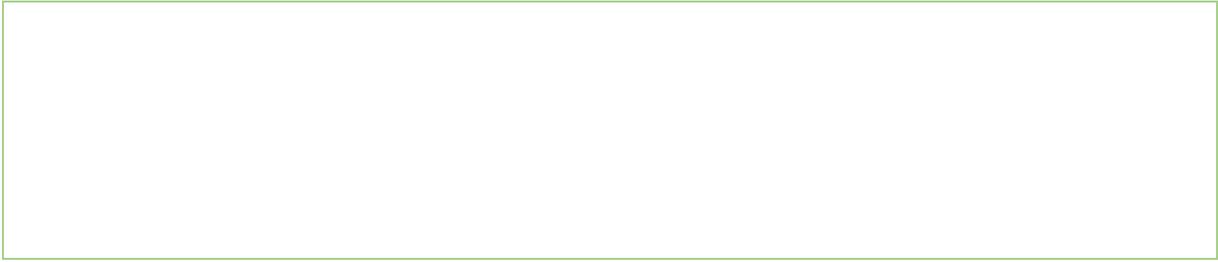
Contact référent Commune : Lionel Avit

Signature (Maire) :

Décision de l'EPORA (Directeur Général) :

- Création du Périmètre d'étude et de veille renforcée demandé : N° Attribué :**
- Refus de création du Périmètre d'étude et de veille renforcée demandé**

Date et Signature de la Directrice Générale de l'EPORA





Département de l'Ardèche

Arrondissement de Privas

**Nombre de
membres :**
en exercice : 23
présents : 19
votants : 22

**Date de la
convocation :**
29 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2022

Délibération N° 0404-12

Le quatre avril deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

Etaient présents :

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Valérie DUPRE - Gilbert MOULIN - Gérard AMBERT - Cécile FAURE - Cécile MARTIN - Fabien FERRIER - Dominique GERARD - Myriam SALHI - Luc MESEGUER - Patrick HAOND - Christelle ARNOL - Sébastien CASADO - Valérie MOULIN - Guillaume SARTRE - Vasilica POPA - Pauline MANEVAL - Amélie PERRIN

Etaient excusés et avaient donné procuration : Annabelle MOCQUARD à Pauline MANEVAL - Jean Marc FEOUGIER à Marielle DURAND - Pascal RUEL à Dominique GERARD

Absente: Angélique MEGNANT

Secrétaire de séance :

Pauline MANEVAL

APS PETANQUE
- Subvention exceptionnelle -
75/subventions

Mr le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande de subvention exceptionnelle transmise par l'APS Pétanque.

La commune est sollicitée pour aider financièrement l'association à organiser le « Grand Prix de la Ville » 2022.

Le bureau municipal a émis un avis favorable et proposé une subvention de 1 000 euros.

Mr le Maire invite le Conseil Municipal à approuver cette subvention exceptionnelle.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (22 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- **Approuve** l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de mille (1000) euros au bénéfice de l'APS Pétanque pour l'organisation du « Grand Prix de la Ville ».
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,

Christophe VIGNAL



**Délibération rendue
exécutoire après :**
Transmission en Préfecture
le : 5/04/2022
Affichage le : 6/04/2022



Département de l'Ardèche

Arrondissement de Privas

**Nombre de
membres :**
en exercice : 23
présents : 19
votants : 22

**Date de la
convocation :**
29 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2022

Délibération N° 0404-13

Le quatre avril deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

Etaient présents :

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Valérie DUPRE - Gilbert MOULIN - Gérard AMBERT - Cécile FAURE - Cécile MARTIN - Fabien FERRIER - Dominique GERARD - Myriam SALHI - Luc MESEGUER - Patrick HAOND - Christelle ARNOL - Sébastien CASADO - Valérie MOULIN - Guillaume SARTRE - Vasilica POPA - Pauline MANEVAL - Amélie PERRIN

Etaient excusés et avaient donné procuration : Annabelle MOCQUARD à Pauline MANEVAL - Jean Marc FEOUGIER à Marielle DURAND - Pascal RUEL à Dominique GERARD

Absente: Angélique MEGNANT

Secrétaire de séance :

Pauline MANEVAL

CONVENTION AVEC LE CENTRE SOCIO-CULTUREL JOSY ET JEAN MARC DOREL 91/AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal, que la Convention qui nous lie avec l'association de gestion du Centre Socio-Culturel Josy et Jean-Marc DOREL, est arrivé à échéance le 31 décembre 2020.

Par délibération du 22 mars 2021, la convention a été prorogée d'une année en attendant l'adoption du nouveau projet social de l'association prévu en 2022.

A l'issue d'une concertation avec les responsables de cette structure, il est proposé de signer une nouvelle convention d'une durée de 4 ans, annexée à la présente délibération.

Mr le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention qui reconnaît le caractère d'intérêt général du projet social développé par le Centre Socio - Culturel et reconnaît également

les missions des Centres Sociaux telles qu'elles sont définies par la circulaire de la Caisse nationale d'Allocations familiales ainsi que la notion « d'animation globale et de coordination ».

La commune considère également le Centre Socio - Culturel comme un partenaire de l'action sociale, éducative et culturelle qu'elle développe.

La convention proposée définit les objectifs développés par le Centre Socio - Culturel ainsi que les moyens de contrôle et d'évaluation des actions menées dans le cadre des missions du Centre Socio - Culturel, conformément à l'agrément qui lui est délivré par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche.

Le Centre Socio - Culturel s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, de manière cohérente avec les orientations de politique publique de la commune, les orientations et priorités de son projet social pour les années 2022 à 2025.

Sur présentation d'une demande du Centre Socio - Culturel accompagnée du Budget prévisionnel de l'année considérée, la ville attribuera à l'association un concours financier sous forme d'une subvention de fonctionnement globale dont le montant sera fixé et voté annuellement par le Conseil Municipal, à partir de la production par l'association d'un budget prévisionnel et d'une demande de subvention de par l'association.

Mr le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (22 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- **Approuve** la nouvelle convention pour une durée de 4 ans, à intervenir avec l'association du Centre Socio-Culturel Josy et Jean-Marc Dorel pour les années 2022 à 2025.

- **Autorise** Mr le Maire à signer la nouvelle convention et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à sa réalisation.

- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,

Christophe VIGNAL



**Délibération rendue
exécutoire après :**
Transmission en Préfecture
le : 5/04/2022
Affichage le : 6/04/2022

Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens

Entre :

La **Municipalité de Le Pouzin**, représentée par Monsieur Le Maire, autorisé à cet effet par délibération du Conseil Municipal du.....d'un part,

ET

Le **Centre Socio-Culturel Josy et Jean Marc DOREL**, association loi de 1901, dont le siège social est à la Maire de Le Pouzin, représenté par Madame LEROY Véronique, Présidente, d'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Préambule

La Municipalité de Le Pouzin reconnaît le caractère d'intérêt général du projet social développé par le Centre Socio-Culturel. Elle reconnaît également les missions des Centres Sociaux telles qu'elles sont définies par la circulaire de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales 2012-013 de juin 2012 ainsi que la notion « d'animation globale et de coordination » qui définit et détermine les modes d'actions du Centre Social. Par la présente convention, la Municipalité de Le Pouzin considère également le Centre Socio-Culturel comme un partenaire de l'action sociale, éducative et culturelle qu'elle développe.

ARTICLE I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Municipalité de Le Pouzin entend participer à la mise en œuvre du projet social et associatif développé par le Centre Socio-Culturel Josy et Jean Marc DOREL, lequel est annexé à la présente convention.

Elle définit les objectifs développés par le Centre Socio-Culturel ainsi que les moyens de contrôle et d'évaluation des actions menées dans le cadre des missions du Centre Socio-Culturel, conformément à l'agrément qui lui est délivré par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche.

Par la présente convention, le Centre Socio-Culturel s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, de manière cohérente avec les orientations de politique publique de la commune, les orientations et priorités de son projet social pour les années 2022 à 2025 sont les suivantes :

1. FACILITER LA VIE QUOTIDIENNE DES PERSONNES ET DES PERSONNES ET DES FAMILLES

Dans le contexte social et économique que nous vivons actuellement, nous avons pour ambition de soutenir les habitants et notamment les familles et les publics fragilisés en proposant un accompagnement et des interventions adaptées.

2. CONCOURIR AU MIEUX VIVRE ENSEMBLE

A travers les différentes actions qui seront mise en œuvre, nous visons à développer et à renforcer le lien social et la solidarité en favorisant l'engagement. L'habitant-citoyen est au cœur du projet.

3. DÉVELOPPER LE « ALLER VERS » SUR NOTRE TERRITOIRE

Nous visons à promouvoir des actions favorisant la rencontre et la mobilisation des habitants qui ne fréquentent peu ou pas notre structure.

ARTICLE II : OBJECTIFS

1) **Objectifs institutionnels** :

Ceux-ci correspondent aux missions définies par la circulaire CNAF 2012-013 de Juin 2012 qui conditionne l'agrément du Centre Social par la CAF :

- Être un lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale.
- Être un lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets

2) **Objectifs d'actions** :

Le Centre Socio-Culturel s'engage plus particulièrement à développer les actions correspondantes aux objectifs énoncés ci-dessous :

- Favoriser la continuité éducative entre les différents temps scolaire, périscolaire et contribuer à l'amélioration de la réussite éducative des enfants en veillant à la qualité des activités proposées.
- Favoriser le développement de la vie associative locale et participer à la coordination d'actions au niveau local, en particulier par la mise à disposition de moyens matériels et des aides techniques directes dans l'élaboration des actions en questions.
- Concourir au mieux vivre ensemble en favorisant la mixité sociale et intergénérationnelle lors des temps de rencontre et de convivialité.
- Développer un projet d'animation auprès du public sénior mettant en place des actions collectives afin de lutter contre l'isolement et la précarité.
- Développer un projet d'animation en direction des familles, dans les domaines de la parentalité, de l'accès aux droits, à la culture et aux loisirs, en partenariat avec les associations et institutions concernées.
- Favoriser la mobilisation des habitants dans la réflexion et la réalisation d'actions collectives sur le territoire.
- Construire et animer des projets locaux à caractère culturels, scientifiques, environnementaux ou plus simplement festifs ouverts à toute la population de la commune.
- Développer un projet d'animation en direction des jeunes avec l'animation d'un lieu d'accueil et de rencontre visant à favoriser la mise en œuvre de leurs projets ainsi que leur accès aux loisirs à la culture et à l'information. Ce projet prendra également compte la mise en place d'actions partenariales avec le collège. (Projets relevant en partie de la compétence de la communauté d'agglomération).
- Développer les loisirs éducatifs pour les enfants et les jeunes, notamment à travers les accueils collectifs de mineurs agréés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche (DDCSPP) pour les temps extrascolaires. (Actions relevant en partie de la compétence de la communauté d'agglomération).

Pour la mise en œuvre de ces objectifs, l'Association s'engage à développer une méthodologie favorisant la participation des habitants, une démarche de qualité portant sur l'accueil, l'écoute et l'orientation des publics, garantit la qualification des personnels en fonction des projets et des activités mises en place, à respecter les différentes réglementations relatives aux activités mises en place, à rechercher la collaboration active et participative des partenaires institutionnels et associatifs locaux. L'Association s'engage également à garantir l'égalité d'accès pour tous les habitants de la commune aux actions et activités mises en place, notamment en développant une politique tarifaire adaptée.

ARTICLE III : MOYENS

En contrepartie et pour permettre la réalisation des objectifs et des actions énoncées ci-dessus, La Municipalité du Pouzin met à disposition de l'Association les moyens suivants :

Mise à disposition de locaux : La Municipalité met gratuitement à la disposition de l'Association les locaux suivants :

- * Le Centre Socio-Culturel Josy et Jean Marc DOREL, situé au 4 Place Vincent Auriol d'une surface globale estimée à 700 M²
- * La Garderie Périscolaire, situé rue de l'Hôtel de ville, d'une surface globale estimée à 150 M².

La ville prend à sa charge les frais de fonctionnement de ces équipements : frais courants d'eau, d'électricité et d'entretien ménager au prorata de la surface mise à disposition ainsi que les frais téléphoniques, à raison d'une ligne par équipement.

Mise à disposition de personnels : Les personnels, fonctionnaires territoriaux, rattachés au fonctionnement du Centre Socio-Culturel pourront être mis à disposition de l'Association.

Moyens financiers : Sur présentation d'une demande du Centre Socio-Culturel accompagnée du budget prévisionnel de l'année considérée, la Ville attribue à l'Association un concours financier sous forme de subvention de fonctionnement globale dont le montant est arrêté chaque année dans le cadre du budget communal.

Cette subvention sera calculée comme suit :

Une partie inclura une prise en charge du coût réel du salaire de direction dans son intégralité. Cette partie pourra être réévaluée chaque année en fonction des augmentations liées aux obligations légales et les évolutions de carrière, après concertation entre la Commune et le Bureau du Centre Socio-Culturel.

L'autre partie de la subvention sera répartie par le Centre Socio-Culturel dans le cadre d'un dialogue avec la Commune en fonction des différentes actions menées. Le Centre Socio-Culturel rendra compte de cette répartition dans le compte rendu financier annuel de l'Association.

Le montant total de cette subvention sera fixé et voté annuellement par le Conseil Municipal, à partir de la production d'un budget prévisionnel et d'une demande de subvention. Elle sera versée en deux parties d'un montant égal, la première avant la fin du premier semestre de l'année et la seconde avant la fin de l'année considérée. Si besoin la part liée au salaire de la direction sera soldée sur présentation d'un justificatif en début de l'année N+1.

Autres moyens : Les frais d'acheminement du courrier ainsi que la mise à disposition de deux photocopieurs seront pris en charge par la Commune.

Dans un souci de transparence et de valorisation des moyens mis à disposition, l'Association s'engage à intégrer dans sa comptabilité le montant des différents moyens mis à disposition (autres que la subvention) par la Commune dans des comptes de charges et de produits supplétifs.

ARTICLE IV : SUIVI/ÉVALUATION

Une instance de coopération : composée de membres du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration du Centre Socio-Culturel se réunira au moins une fois par an pour évaluer les actions menées de l'année écoulée et discuter des priorités communes pour l'année à venir. Pour cela, elle s'appuiera sur le rapport d'évaluation annuel fourni par le Centre Socio-Culturel et en fin de convention sur le rapport final transmis par le Centre Socio-Culturel au moins trois mois avant le terme de la convention.

La Commune s'engage à participer à différentes instances animées par le Centre Socio-Culturel prévus dans le cadre du schéma directeur de l'AVS piloté par la CAF de l'Ardèche, qui concourent au pilotage et au suivi partenarial des centres sociaux.

Le Centre Socio-Culturel s'engage à remettre à la Municipalité, à la fin de chaque exercice annuel, après approbation de l'Assemblée Générale de l'Association, un bilan d'activité détaillé des actions qu'il a mené au titre de la présente convention, le compte rendu financier annuel complet (compte de résultat, de bilan et annexe), ainsi que le rapport annuel de certification des comptes établi par le Commissaires aux Comptes agréé. Elle s'engage également à tenir informé la Municipalité de tous changements importants qui interviendront dans l'administration de l'Association (modifications de statuts, changements de dirigeants.....).

ARTICLE V : CONTRÔLE

Le Centre Socio-Culturel s'engage à accorder toutes les facilités à la Municipalité ou à ses représentants mandatés pour exercer leur contrôle sur place et sur pièces de l'exécution de la présente convention, tant sur les aspects qualitatifs, administratifs que financiers.

ARTICLE VI : RENOUVELLEMENT/RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, conformément à l'agrément du Centre Socio-Culturel par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche, à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025. Elle pourra être reconduite par délibération du Conseil Municipal, après son évaluation, et sur présentation par l'Association d'un nouveau projet.

La résiliation de la présente convention par l'un ou l'autre des contractants pourra intervenir par suite de non-respect des obligations conventionnelles. Dans ce cas, une mise en demeure préalable sera adressée par courrier recommandé. Cette mise en demeure sera effective pour une période de trois mois, durant laquelle les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable au litige par tous les moyens. Si aucun règlement amiable ne peut être trouvé dans ce temps, la résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation comporte un préavis de trois mois au terme duquel la présente convention n'aura plus d'existence.

En cas de dissolution de l'Association, la présente convention deviendra également caduque.

Fait en trois exemplaires, Le Pouzin, le

Pour la Municipalité,

Le Maire

Pour l'Association,

La Présidente.



Département de l'Ardèche

Arrondissement de Privas

**Nombre de
membres :**
en exercice : 23
présents : 19
votants : 22

**Date de la
convocation :**
29 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2022

Délibération N° 0404-14

Le quatre avril deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

Etaient présents :

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Valérie DUPRE - Gilbert MOULIN - Gérard AMBERT - Cécile FAURE - Cécile MARTIN - Fabien FERRIER - Dominique GERARD - Myriam SALHI - Luc MESEGUER - Patrick HAOND - Christelle ARNOL - Sébastien CASADO - Valérie MOULIN - Guillaume SARTRE - Vasilica POPA - Pauline MANEVAL - Amélie PERRIN

Etaient excusés et avaient donné procuration : Annabelle MOCQUARD à Pauline MANEVAL - Jean Marc FEOUGIER à Marielle DURAND - Pascal RUEL à Dominique GERARD

Absente: Angélique MEGNANT

Secrétaire de séance :

Pauline MANEVAL

ATELIERS CHANTIER D'INSERTION 2022 - Convention avec ACCES EMPLOI -

14/autres contrats

Mr le Maire rappelle aux membres du Conseil que la commune fait régulièrement appel à des structures associatives afin de bénéficier d'Ateliers d'Insertion, avec pour objet principal l'insertion professionnelle des agents composant les brigades d'intervention.

Dans le cadre de l'organisation du travail des services techniques sur l'année 2022 et dans le but de mieux gérer les pics d'activité, notamment au service des Espaces Verts, Mr le Maire propose de recourir aux ateliers d'insertion sur 11 semaines en 2022 avec l'association ACCESEMPLOI.

Mr le Maire précise que la subvention versée en contrepartie des travaux s'élève à 2 200€ par semaine de travail.

Mr le Maire présente le projet de convention, joint à la présente délibération.

Mr le Maire invite le Conseil à délibérer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (22 pour, 0 contre, 0 abstention) :

- **Approuve** la convention telle que décrite dans la présente délibération,
- **Autorise** Mr le Maire à signer ladite convention avec l'association ACCESEMPLOI,
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,

Christophe VIGNAL



**Délibération rendue
exécutoire après :**
Transmission en Préfecture
le : 5/04/2022
Affichage le : 6/04/2022



CONVENTION de subvention en contrepartie de travaux

Entre

La Commune de Le Pouzin, représentée par M. Christophe VIGNAL, en qualité de Maire et dénommée « la commune » dans la présente convention.

Et

L'Association ACCES Emploi Services, représentée par M. Daniel SUSZWALAK en qualité de Président, et dénommée « l'association » dans la présente convention.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION - DEFINITION DE LA MISSION

Dans le cadre du programme des chantiers de la commune, celle-ci s'engage à fournir **11** (Onze) semaines de travail entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 à l'association, dans le cadre de son activité Atelier Chantier d'Insertion, intitulée ACCES Emploi Chantiers. La mission a pour objet principal l'insertion professionnelle des agents composant l'équipe d'intervention. Les travaux ci-dessous désignés constituent l'activité support.

Article 2 : TRAVAUX PREVISIONNELS ET PLANNING D'INTERVENTION

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Article 3 : REPRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE

Pour l'exécution de cette mission, la représentation de la commune est assurée par :

.....

Le(s) représentant(s) de la commune ci-dessus désigné(s), définira/définiront la nature et les lieux des travaux, procédera/procèderont au contrôle de la qualité du service rendu lors des réunions de chantiers en présence de l'Encadrant Technique, selon une fréquence hebdomadaire, sauf disposition contraire de la commune.

Article 4 : PUBLIC

L'association met en place une équipe d'agents en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion, intervenant du lundi matin au vendredi midi et dirigée par un Encadrant Technique d'Insertion, soucieux en particulier de la sécurité du personnel.

Article 5 : CONDITIONS D'EXECUTION

L'association s'engage à réaliser ces travaux dans le respect des règles de l'art, dans les conditions et rythmes, adaptés au public, qui lui permettent d'assurer une prestation de qualité dans le cadre de sa mission d'insertion.

La commune assure l'information auprès des propriétaires riverains des sites d'intervention, s'enquiert de l'accord des propriétaires en cas d'intervention dans le domaine privé.

Les tâches sont organisées à la convenance de l'association en accord avec la commune, et dans le respect des règles édictées par celle-ci au moment de la définition des besoins.

Article 6 : PARTICIPATION FINANCIERE DU MAITRE D'OUVRAGE

La commune s'engage à participer aux frais de fonctionnement de l'association pour un montant de 2.200 € (Deux mille deux cents euros) par semaine de travail et à financer l'achat des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux (maçonnerie, second oeuvre, etc.) et la location de matériel et engins spécifiques nécessaires à la bonne exécution des travaux (broyeur, benne, épareuse, mini-pelle, etc.).

Le règlement s'effectuera à l'issue des travaux, à la fin du mois au cours duquel la réception des travaux a été effectuée.

Dans le cas de travaux dépassant un mois, un paiement à fin de mois sera demandé au prorata de la durée de présence de l'équipe d'intervention sur le chantier.

L'association n'étant pas assujettie à la TVA, le montant s'entend « Toutes Taxes Comprises ».

Article 7 : REVISION DE PRIX ET AVENANT

Ce montant de participation sera maintenu pendant la durée de la convention si celle-ci est annuelle et basée sur l'année civile. Il pourra être révisé après 12 mois, moyennant un avenant à la convention, si celle-ci dépasse 1 an.

Dans le cas où la commune désirerait, pendant la durée du chantier, des travaux complémentaires à ceux désignés dans la présente convention, ou dans l'avenant de la présente convention, il sera établi, en accord avec les parties, un autre avenant décrivant les prestations supplémentaires et la participation correspondante.

Article 8 : RESPONSABILITES ET ASSURANCE

La responsabilité civile professionnelle de l'association ne saurait être engagée qu'à raison de l'exécution de la mission qui lui est confiée par la présente convention.

L'association assume ses propres responsabilités d'employeur en matière d'accident de service ou du travail à l'égard des seuls personnels rémunérés par elle.

Article 9 : RECEPTION DES TRAVAUX

Les travaux seront réceptionnés, en ce qui concerne la commune, en présence du représentant légal de la commune et/ou du/des représentant(s) désignés dans cette convention ; en ce qui concerne l'association, de l'Encadrant Technique et éventuellement du Directeur.

Article 10 : GARANTIE BIENNALE ET DECENNALE

L'association n'est pas assujettie à ce type de garantie.

Article 11 : CONDITIONS DE CONVENTIONNEMENT

L'association rappelle que cette convention n'engage que des travaux effectués pour le compte d'une collectivité ou d'une association à but non lucratif et en aucun cas pour le compte d'une personne physique.

La présente convention comporte 11 articles et est établie en 2 exemplaires.

Fait à Privas, le

Pour la Commune
Le Maire

Pour ACCES Emploi Services
Le Président



Département de l'Ardèche

Arrondissement de Privas

**Nombre de
membres :**
en exercice : 23
présents : 19
votants : 22

**Date de la
convocation :**
29 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2022

Délibération N° 0404-15

Le quatre avril deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

Etaient présents :

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Valérie DUPRE - Gilbert MOULIN - Gérard AMBERT - Cécile FAURE - Cécile MARTIN - Fabien FERRIER - Dominique GERARD - Myriam SALHI - Luc MESEGUER - Patrick HAOND - Christelle ARNOL - Sébastien CASADO - Valérie MOULIN - Guillaume SARTRE - Vasilica POPA - Pauline MANEVAL - Amélie PERRIN

Etaient excusés et avaient donné procuration : Annabelle MOCQUARD à Pauline MANEVAL - Jean Marc FEOUGIER à Marielle DURAND - Pascal RUEL à Dominique GERARD

Absente: Angélique MEGNANT

Secrétaire de séance :

Pauline MANEVAL

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA « BATTERIE FANFARE LE POUZIN LOU MUSICOS ARDECHO »

75/Subventions

Mr le Maire informe les membres du Conseil Municipal d'une demande de subvention exceptionnelle transmise par l'association « Batterie Fanfare Le Pouzin Lou Musicos Ardecho » concernant l'achat d'instruments de musique (trompettes, clairon basse) pour 1 500 € H.T.

Considérant l'intérêt de cet équipement pour l'association, Mr le Maire propose d'accorder une subvention de 750€.

Mr le Maire précise que cette subvention serait versée sous réserve de présentation d'une facture acquittée.

Mr le Maire invite le Conseil Municipal à approuver cette subvention exceptionnelle.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (22 pour, 0 contre, 0 abstention) :

• **Approuve** l'attribution d'une subvention exceptionnelle au bénéfice de l'association de la Batterie Fanfare Le Pouzin Lou Musicos Ardecho, d'un montant de 750 euros pour l'achat d'instruments de musique.

• **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,

Christophe VIGNAL



**Délibération rendue
exécutoire après :**
Transmission en Préfecture
le : 5/04/2022
Affichage le : 6/04/2022



Département de l'Ardèche

Arrondissement de Privas

**Nombre de
membres :**
en exercice : 23
présents : 19
votants : 22

**Date de la
convocation :**
29 mars 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 4 AVRIL 2022

Délibération N° 0404-16

Le quatre avril deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à 19 heures 30, à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Christophe VIGNAL, Maire.

Etaient présents :

Christophe VIGNAL - Marielle DURAND - Valérie DUPRE - Gilbert MOULIN - Gérard AMBERT - Cécile FAURE - Cécile MARTIN - Fabien FERRIER - Dominique GERARD - Myriam SALHI - Luc MESEGUER - Patrick HAOND - Christelle ARNOL - Sébastien CASADO - Valérie MOULIN - Guillaume SARTRE - Vasilica POPA - Pauline MANEVAL - Amélie PERRIN

Etaient excusés et avaient donné procuration : Annabelle MOCQUARD à Pauline MANEVAL - Jean Marc FEOUGIER à Marielle DURAND - Pascal RUEL à Dominique GERARD

Absente: Angélique MEGNANT

Secrétaire de séance :

Pauline MANEVAL

POLICE MUNICIPALE
- Convention avec l'association « Les Arquebusiers »
pour l'entraînement au tir -

14/autres contrats

Mr le Maire rappelle aux membres du Conseil qu'une autorisation de port d'arme a été demandée et validée par arrêté préfectoral du 28 mars 2022 pour la commune, conformément aux articles L511-5 et 18 du Code de la Sécurité Intérieure.

Dans ce cadre, il est nécessaire de prévoir la formation ainsi que l'entraînement des agents municipaux et Mr le Maire propose de signer une convention avec l'association « Les Arquebusiers », quartier Brunel 26 400 Eurre.

La présente convention a pour objet de mettre à disposition les moyens nécessaires à la formation des policiers municipaux de la commune de Le Pouzin.

Le stand sera utilisé dans le cadre de la :

-formation préalable au port d'arme des catégories autorisées par les textes en vigueur,
-formation continue destinée aux agents détenteurs d'une autorisation de port d'arme de catégorie C et B (tous alinéas), dans le respect des textes en vigueur, soit au minimum deux séances obligatoires.

En dehors de ce dispositif obligatoire, les agents de Police Municipale exécutent leurs séances sous la surveillance d'un représentant agréé du stand de tir qui assistera au maniement et à l'usage des armes dans les locaux du stand de tir.

Les armes ainsi que les munitions utilisées seront à la charge de la commune. Au cours de ces séances, chaque agent de Police Municipale devra tirer au minimum le nombre de cartouches fixé par la réglementation en vigueur.

Du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, il est établi que la redevance d'utilisation est fixée à 175,00 euros par agent et par année civile, comprenant la location du stand et la fourniture des matériels consommables (support de cibles, gommettes...). Cette redevance sera révisable annuellement au 1^{er} janvier, sur la base de l'évolution annuelle de l'indice de construction de l'année précédente.

Mr le Maire présente le projet de convention, joint à la présente délibération.

Mr le Maire invite le Conseil à délibérer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré (17 pour, 0 contre, 5 abstentions) :

- **Approuve** la convention telle que décrite dans la présente délibération,
- **Autorise** Mr le Maire à signer ladite convention avec l'association « Les Arquebusiers »,
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget.

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Maire,



Christophe VIGNAL

**Délibération rendue
exécutoire après :**
Transmission en Préfecture
le : 5/04/2022
Affichage le : 6/04/2022

Le 5/04/2022



Le Maire de Le Pouzin

à

Association les Arquebusiers
Quartier Brunelle

26400 EURRE

Projet

Objet : Convention stand de tir.

ENTRE

La ville de Le Pouzin représentée par son Maire, Monsieur Christophe VIGNAL, agissant en vertu de la délibération *du conseil municipal du*

D'une part,

ET

L'association Les Arquebusiers d'Eurre représentée par son Président Monsieur Gérard COLLOT, dont le siège est quartier Brunelle 26400 EURRE, affiliée à la Fédération Française de Tir, sous le numéro n°2026302,

D'autre part.

PREAMBULE

Les agents de Police Municipale étant susceptibles de porter des armes à feu, des pistolets à impulsions électriques et/ou des armes à effets d'énergie cinétique (type Flash Ball), il convient d'organiser une formation au tir et au maniement de ces armes.

Les textes régissant la présente convention sont les suivants :

-Loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales.

-Décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.511-5 du code de la sécurité Intérieure relatif à l'armement des agents de Police Municipale et au certificat de moniteur de Police Municipale en maniement des armes.

ARTICLE 1 :

Le responsable du stand de tir s'engage envers la Ville de Le Pouzin d'exécuter les prestations décrites aux conditions stipulées par la présente convention dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 :

La présente convention a pour objet de mettre à disposition les moyens nécessaires à la formation des policiers municipaux de la commune de Le Pouzin.

Le stand sera utilisé dans le cadre de la :

-formation préalable au port d'arme des catégories autorisées par les textes en vigueur,
-formation continue destinée aux agents détenteurs d'une autorisation de port d'arme de catégorie C et B (tous alinéas), dans le respect des textes en vigueur, soit au minimum deux séances obligatoires.

En dehors de ce dispositif obligatoire, les agents de Police Municipale exécutent leurs séances sous la surveillance d'un représentant agréé du stand de tir qui assistera au maniement et à l'usage des armes dans les locaux du stand de tir.

ARTICLE 3 :

Après chaque séance d'entraînement réglementaire, le moniteur de tir délivre les éléments nécessaires pour justifier les résultats de la séance au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Une copie est adressée aux agents concernés, à la collectivité territoriale ainsi qu'au Préfet, afin de justifier de l'assiduité aux séances de l'agent.

Durant les autres séances, le représentant agréé du stand de tir mentionne sur le registre de tir les éventuelles observations de la séance, qu'il signe et remet au responsable du groupe.

ARTICLE 4 :

L'ensemble des prestations ainsi que les documents mentionnés dans l'article 3 sont à la charge du CNFT ou de la commune.

ARTICLE 5 :

Les armes ainsi que les munitions utilisées seront à la charge de la commune. Au cours de ces séances, chaque agent de Police Municipale devra tirer au minimum le nombre de cartouches fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, il est établi que la redevance d'utilisation est fixée à 175,00 euros par agent et par année civile, comprenant la location du stand et la fourniture des matériels consommables (support de cibles, gommettes...). Cette redevance sera révisable annuellement au 1^{er} janvier, sur la base de l'évolution annuelle de l'indice de construction de l'année précédente.

Elle sera payable sur présentation d'un justificatif émis par les signataires de la présente convention.

ARTICLE 7 :

Les policiers municipaux assurant leur formation au tir durant leur temps de travail sont de ce fait assurés par leur employeur durant toute leur présence dans les locaux spécialisés et notamment sur les pas de tir.

ARTICLE 8 :

La présente convention étant consentie en considération de la personne, toute cession des droits en résultant, est interdite.

ARTICLE 9 :

Les dispositions de la présente convention sont applicables :

-du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 pour l'année civile 2022 sous redevance d'utilisation, telle que mentionnée dans le paragraphe 6.

La convention est conclue pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 :

Chacune des parties pourra y mettre fin avec préavis de deux mois moyennant une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

En cas de manquement aux obligations du présent accord, la commune de Le Pouzin aura la possibilité de la résilier sans indemnité après mise en demeure restée infructueuse dans le délai de deux mois.

ARTICLE 11 :

En cas de désaccord, les deux parties s'engagent à régler autant que possible leur litige à l'amiable. Si ce dernier persiste, le litige sera porté devant la juridiction territorialement compétente.

ARTICLE 12 :

La présente convention est établie en quatre exemplaires.

Un exemplaire de cette convention est transmis par la Mairie à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Fait à Eurre, le

Fait à Le Pouzin, le 5/04/2022

Président de l'Association,

Le Maire,

Gérard COLLOT

Christophe VIGNAL.